



Union Interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.



Nations Unies



NATIONS UNIES  
DROITS DE L'HOMME  
HAUT-COMMISSARIAT



Au service  
des peuples  
et des nations



Investir dans les populations rurales



# Mise en œuvre de la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones

Guide pour les parlementaires N°23

Copyright © Union interparlementaire (UIP), 2014

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, transmettre ou stocker dans un système de recherche documentaire, partiellement ou totalement, la présente publication sous quelque forme ou par quelque moyen, électronique ou mécanique que ce soit, y compris par la photocopie ou l'enregistrement, sans l'autorisation préalable de l'Union interparlementaire.

Le présent ouvrage est diffusé à condition qu'il ne soit ni prêté ni autrement diffusé, y compris par la voie commerciale, sans le consentement préalable des éditeurs, sous une présentation différente de celle de l'original et sous réserve que la même condition soit imposée au prochain éditeur.

Les demandes de reproduction ou de traduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées à l'Union interparlementaire. Les Parlements membres et leurs institutions parlementaires peuvent reproduire ou traduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Union interparlementaire.

Le présent ouvrage est publié conjointement par l'Union interparlementaire, l'Organisation des Nations Unies – et en particulier, le Département des affaires économiques et sociales/la Division des politiques sociales et du développement social/le Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme –, ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds international de développement agricole.

ISBN : 078-92-9142-603-4

Conseiller de rédaction : Jesse McCormick

Conception et mise en page : Ludovica Cavallari

**Photo de couverture :**

Manifestants dénonçant un projet d'amendement à la Constitution du Brésil sur les règles régissant la délimitation des terres autochtones.

© Reuters/Ueslei Marcelino, 2013

# Table des matières

Remerciements	2
Avant-propos	3
Résumé analytique	5

## Section 1

<b>Peuples autochtones et parlements</b>	7
Pourquoi les droits des peuples autochtones sont-ils importants pour les parlementaires	7
Qui sont les peuples autochtones ?	11
Quels sont les droits des peuples autochtones ?	13
Qu'est-ce que le consentement libre, préalable et éclairé et pourquoi est-il important pour les parlementaires?	29

## Section 2

<b>Respect et réalisation des droits des peuples autochtones : que peuvent faire les parlementaires?</b>	35
Évaluation de la situation des peuples autochtones	35
La Déclaration des Nations Unies et la représentation	36
La Déclaration des Nations Unies et la législation	40
La Déclaration des Nations Unies et le contrôle	43
La Déclaration des Nations Unies et le budget	46
La Déclaration des Nations Unies et la coopération internationale	48

<b>Conclusion</b>	53
<b>Bibliographie</b>	55
<b>Documents de référence complémentaires</b>	61
<b>Mécanisme des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</b>	65

## Annexe 1

<b>Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</b>	67
<b>À propos des éditeurs</b>	78

# Remerciements

Le présent guide a été élaboré conjointement par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds international de développement agricole (FIDA), l'Union interparlementaire (UIP) et le Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones (SPFII) du Département des affaires économiques et sociales (DAES).

**Comité de rédaction :** M. Lars Anders Baer, M. Myrna Cunningham, Chief Wilton Littlechild IPC, M. Aqgaluk Lynge, Mme Aroha Te Pareake Mead, M. Ram Dayal Munda (dec), M. Wolde Gossa Tadesse et Mme Victoria Tauli-Corpuz.

**Principaux auteurs :** Mme Lucky Sherpa (National Network of Indigenous Women), Mme Ruth Beeckmans (PNUD), M. Sushil Raj (HCDH), M. Andy Richardson (UIP) et M. Arturo Requesens (SPFII).

**Autres contributions :** M. Elifuraha Laltaika, ancien associé principal de recherche autochtone, et M. Magne Ove Varsi, ancien stagiaire (HCDH).

# Avant-propos

Les peuples autochtones sont réputés pour leurs cultures riches, leurs systèmes de savoirs traditionnels et leurs modes de vie uniques. Dans de nombreux pays, cependant, ils sont dépossédés de leurs terres et territoires ancestraux et privés de leurs ressources naturelles dont ils dépendent pour leur survie. Cela peut entraîner le déni de leur droit même à la vie. De nombreux peuples autochtones continuent de souffrir de la discrimination, de l'extrême pauvreté et de l'exclusion du pouvoir politique et économique. Leurs systèmes de croyances, cultures, langues et modes de vie sont menacés à telle enseigne qu'ils pourraient disparaître.

Il y a environ 370 millions d'autochtones dans quelque 90 pays à travers toutes les régions du monde.<sup>1</sup> Bien qu'ils constituent cinq pour cent de la population mondiale, ils représentent quinze pour cent de la population mondiale défavorisée. Sur les 7000 langues recensées dans le monde aujourd'hui, 4000 sont parlées par les peuples autochtones. Les spécialistes des langues prédisent que jusqu'à quatre-vingt-dix pour cent des langues du monde risquent de disparaître ou sont menacées d'ici à la fin du siècle.<sup>2</sup>

Les peuples autochtones exigent de plus en plus une plus grande reconnaissance de leurs droits. Depuis 1923, lorsque le chef Cayuga Deskaheh de la nation iroquoise s'est rendu à la Société des Nations pour faire valoir les droits de son peuple, les peuples autochtones ont continué à coopérer avec la communauté internationale. Cela a donné lieu à un certain nombre de réalisations au niveau institutionnel (Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) et au niveau normatif, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies).<sup>3</sup> L'adoption de la Déclaration des Nations Unies en septembre 2007 a été le point culminant de plus de 20 années d'efforts et de négociations intenses, réalisé grâce à la solidarité et aux partenariats étroits entre les peuples autochtones et les gouvernements, les ONG, les universitaires, les parlementaires et d'autres parties concernées.

La Déclaration des Nations Unies est l'instrument international le plus avancé et le plus complet sur les droits des peuples autochtones. Elle s'appuie sur les droits de l'homme existants inscrits dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et incarne un consensus mondial sur les droits des peuples autochtones.<sup>4</sup>

---

1 *La situation des peuples autochtones dans le monde* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 09.VI.13).

2 *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Vitalité et disparition des langues* (Paris, 2003).

3 A/RES/61/295.

4 En décembre 2010, l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis, qui avaient auparavant voté contre l'adoption de la Déclaration des Nations Unies, sont tous revenus sur leurs positions. Sur les neuf abstentions, deux pays (Colombie et Samoa) sont également revenus sur leurs positions.

La Déclaration des Nations Unies définit les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones dans le monde. La communauté internationale a déjà franchi une étape importante et positive vers la reconnaissance des droits des peuples autochtones par l'adoption de la Déclaration des Nations Unies. Il est maintenant temps de passer à la mise en œuvre des dispositions de la Déclaration des Nations Unies.

Les parlements jouent un rôle central dans la promulgation de la législation qui reconnaît les droits des peuples autochtones et l'adoption de mesures budgétaires pour mettre en œuvre ces droits, qui sont des facteurs cruciaux pour la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies au niveau national. Le présent guide se veut un instrument pratique qui permet aux parlementaires du monde entier de mieux appréhender les droits des peuples autochtones et fournit des idées pratiques pour la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies. Il présente également les bonnes pratiques en matière de reconnaissance et d'exercice des droits des peuples autochtones dans différentes régions du monde.

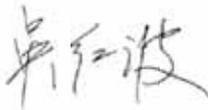
Le présent guide est le fruit de la coopération entre le SPFII, le HCDH, le FIDA, le PNUD et l'UIP.

La préparation de ce guide a bénéficié d'un comité de rédaction composé de parlementaires, d'universitaires et de praticiens - dont beaucoup sont des autochtones. Nous les remercions d'avoir partagé généreusement leurs points de vue et leurs perspectives dans la production de ce guide.



**Martin Chungong**

Secrétaire général  
Union interparlementaire  
UIP



**WU Hongbo**

Secrétaire général adjoint  
ONU/DAES



**Navi Pillay**

Haut-Commissaire  
aux droits de l'homme  
HCDH



**Helen Clark**

Administratrice  
PNUD



**Kanayo Nwanze**

Président  
FIDA

# Résumé analytique

Ce guide sur la Déclaration des Nations Unies est un outil pratique pour aider les parlementaires à mieux appréhender les droits des peuples autochtones. Il fournit une série de listes de vérification qui peuvent être utilisées pour évaluer l'engagement parlementaire à l'égard des droits des peuples autochtones et identifie les domaines qui pourraient nécessiter un renforcement. Il contient également des exemples pratiques de la façon dont les dispositions de la Déclaration des Nations Unies ont été mises en œuvre aux niveaux national et local.

Ce guide est divisé en deux sections. La première section est axée sur des questions concernant les peuples autochtones telles que : pourquoi les droits des peuples autochtones sont-ils importants pour les parlementaires; qui sont les peuples autochtones; quels sont les droits des peuples autochtones en vertu des normes internationales; qu'est ce que le consentement libre, préalable et éclairé et pourquoi le consentement libre, préalable et éclairé est-il important pour les parlementaires.

La première section du guide décrit les groupes de droits suivants :

- le droit à l'autodétermination, dont la reconnaissance est essentielle pour l'exercice de nombreux autres droits ;
- le droit de participer à la prise de décisions ;
- les droits aux terres, territoires et ressources, qui sont associés à certains des plus grands défis auxquels sont confrontés aujourd'hui les peuples autochtones ; et
- les droits à la culture, qui dans de nombreux cas sont essentiels pour préserver l'identité des peuples autochtones.

La première section de ce guide se penche sur le concept de consentement libre, préalable et éclairé. Cela inclut un devoir de l'État de consulter les peuples autochtones sur les mesures législatives et administratives qui les concernent, telles que la réinstallation forcée, la culture, la propriété intellectuelle, les terres, territoires et ressources, ainsi que la planification du développement dans le pays, en vue de l'obtention du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones.

La seconde section de ce guide inclut un outil qui permet aux parlementaires d'évaluer la situation des peuples autochtones dans leurs propres pays comme point de départ pour la mise en œuvre effective des droits des peuples autochtones. Il fournit une série de listes de vérification pour analyser l'engagement parlementaire à l'égard de la Déclaration des Nations Unies et est structuré autour d'une série de questions relatives aux principales fonctions des parlements :

- la représentation ;
- la législation ;
- le contrôle ;

- le budget ; et
- la coopération internationale.

Des documents de référence complémentaires sur les droits des peuples autochtones sont également fournis, ainsi qu'une annexe contenant le texte intégral de la Déclaration des Nations Unies.

# Section 1

## Peuples autochtones et parlements

### Pourquoi les droits des peuples autochtones sont-ils importants pour les parlementaires

#### Protéger les droits des peuples autochtones

Le préambule de la Déclaration des Nations Unies reconnaît la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones. En outre, que les peuples autochtones sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones (article 2). Quand il s'agit de protéger et de promouvoir les droits des peuples autochtones, les parlements et les parlementaires ont un rôle central à jouer dans l'élaboration de lois, l'adoption de budgets et la supervision du pouvoir exécutif du gouvernement. Ces activités peuvent impliquer un éventail de droits qui ont un impact immédiat et une incidence sur la vie des peuples autochtones. Dans ce contexte, il importe d'aborder la triple discrimination dont sont victimes de nombreuses femmes autochtones en raison de leur sexe, de leur identité autochtone et de leur statut socio-économique. Alors que les parlementaires et les parlements ont la responsabilité de la ratification des traités internationaux des droits de l'homme, ils deviennent, avec d'autres pouvoirs du gouvernement, les gardiens des normes internationales des droits de l'homme et de leur application dans des contextes nationaux.

Les droits des peuples autochtones énoncés dans la Déclaration des Nations Unies reflètent les droits existants affirmés dans le droit international des droits de l'homme, maintenant inscrits dans le contexte des réalités des peuples autochtones. Les parlementaires ont un rôle important à jouer pour assurer la mise en œuvre des droits de l'homme internationaux, dont la Déclaration des Nations Unies et les normes juridiques et constitutionnelles connexes.

#### L'identité distincte des peuples autochtones fait partie intégrante du tissu d'un État

Les peuples autochtones font partie intégrante du tissu de nombreux États et les circonstances des peuples autochtones peuvent varier largement d'une région à l'autre et d'un pays à l'autre. Dans certains États, les peuples autochtones représentent plus de cinquante pour cent de la population, alors que, dans d'autres, ils peuvent constituer un plus faible pourcentage. Dans certains États, la survie des peuples autochtones est menacée tandis que, dans d'autres, ils sont reconnus et sont capables de maintenir leurs identités, traditions spirituelles, cultures et relations avec leurs terres, territoires et ressources. Beaucoup de peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires

et ressources, comme indiqué dans la Déclaration des Nations Unies qui vise à remédier à cette situation. Certains peuples autochtones ont été assimilés de force ou sous la contrainte dans les sociétés nationales dominantes souvent à leur détriment. La non-reconnaissance de leur identité distincte et de leur existence a, dans de nombreux cas, entraîné la perte de la langue, de la biodiversité et du patrimoine culturel.

Dans de nombreux États, les peuples autochtones contribuent à la riche diversité des cultures et des langues. Sur quelque 7000 langues actuellement parlées dans le monde, environ 4000 langues sont parlées par des peuples autochtones. Dans de nombreux États, ces langues ont disparu ou sont sur le point de disparaître. En 2011, le Secrétaire général de l'ONU a noté qu'« une langue autochtone disparaît toutes les deux semaines » et que « les cultures autochtones sont menacées par cette extinction. »<sup>5</sup> La perte de la langue se traduit souvent par la perte de patrimoine culturel immatériel tel que les traditions, les us et coutumes. De nombreux États tirent fierté de leur identité en tant que nations à travers leur spécificité culturelle qui est souvent fondée sur la langue et la culture. La reconnaissance de la contribution des peuples autochtones au caractère unique et à la diversité culturelle des États peut être réalisée grâce à la mise en œuvre effective de la Déclaration des Nations Unies.

Travailleurs autochtones au Népal manifestant pour une meilleure protection de leurs droits au travail. © Reuters/Navesh, Chitrakar, 2012

### Les peuples autochtones font partie des circonscriptions législatives et des acteurs clés de la gouvernance

Tout en conservant leurs identités et leurs structures distinctes, dans de nombreux pays, les peuples autochtones font également partie des circonscriptions législatives et de la base



5 Secrétaire général de l'ONU, « Déclaration liminaire », dixième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, New York, 16 mai 2011. Disponible à l'adresse <http://www.unmultimedia.org/tv/webcast/2011/05/10th-session-of-un-permanent-forum-on-indigenous-issues-opening-original-language.html>

électorale des parlementaires élus. L'identité, l'existence et la participation des peuples autochtones dans les questions de gouvernance devraient être au centre des préoccupations des États, des démocraties représentatives et des représentants élus. Les parlementaires représentent directement ou indirectement les peuples autochtones sur les questions de droit et de la prise de décisions. Dans certains pays, les peuples autochtones ont leurs propres parlements et structures décisionnelles.

Dans de nombreux États, les institutions, les systèmes de gouvernance et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones éclairent souvent la recherche de solutions aux problèmes actuels complexes en matière environnementale, de développement et de gouvernance. Les peuples autochtones peuvent contribuer à la construction de la nation et à la durabilité environnementale. Dans un monde en proie au défi global du changement climatique - auquel les parlementaires sont confrontés et continueront à être confrontés - les connaissances traditionnelles et les systèmes de gouvernance des peuples autochtones peuvent aider dans la recherche de solutions durables. Si les communautés autochtones sont menacées d'extinction ou de la perte de leurs modes de vie traditionnels, beaucoup de ces connaissances seront perdues pour les générations futures.

### **Les parlements doivent lutter contre les inégalités et les disparités**

Le monde d'aujourd'hui est marqué par l'accroissement des inégalités, des conflits sociaux et des troubles qui entraînent de nombreux défis pour les États qui s'efforcent d'améliorer ou de maintenir leurs niveaux actuels de développement. Alors que les peuples autochtones contribuent à l'indispensable diversité par le biais de leurs points de vue uniques et de leurs systèmes de connaissances, dans de nombreux pays ils sont en marge de la vie nationale. Les indicateurs socio-économiques dans différents rapports montrent les disparités entre les peuples autochtones et les populations minoritaires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies reconnaît que « des millions d'autochtones continuent de perdre leurs terres, leurs droits et leurs ressources. Ils représentent un tiers du un milliard de ruraux pauvres dans le monde. »<sup>6</sup> Selon le FIDA, alors que les autochtones constituent environ cinq pour cent de la population mondiale, ils représentent quinze pour cent des personnes en situation de pauvreté et environ un tiers de la population rurale extrêmement pauvre dans le monde.<sup>7</sup> En 2006, une étude de la Banque mondiale a constaté que même si des programmes ont été lancés pour améliorer l'accès aux soins de santé et à l'éducation, les peuples autochtones représentent toujours les taux de pauvreté les plus élevés en Amérique latine.<sup>8</sup> Dans de nombreux pays, les statistiques sur les peuples autochtones ne sont pas disponibles parce que les données ne sont pas ventilées, entraînant ainsi une lacune dans l'analyse et l'élaboration de politiques fondées sur des preuves par les gouvernements et les législateurs.

Selon une étude présentée en décembre 2010 lors d'une conférence mondiale sur la participation des autochtones et des minorités, organisée par l'UIP en collaboration

---

6 Ibid.

7 Fonds international de développement agricole «Statistiques et faits importants sur les peuples autochtones» (Rome, 2007).

8 Gillette Hall and Harry Anthony Patrinos, eds., *Indigenous Peoples, Poverty and Human Development in Latin America, 1994 – 2004* (Hampshire, Palgrave MacMillan, 2006).

avec le PNUD et le HCDH, vingt-cinq pour cent des parlementaires considèrent les mesures spéciales visant à assurer la participation des autochtones et des minorités dans les parlements comme discriminatoires.<sup>9</sup> Cela est contraire aux normes internationales des droits de l'homme, qui appellent à des mesures et à des actions positives en faveur des communautés qui sont sous-représentées, participent de manière limitée ou ne participent pas aux structures de prise de décisions. La Déclaration des Nations Unies est incontestable à cet égard : « Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société. », (article 15).

Les perceptions selon lesquelles les peuples autochtones ne nécessitent pas de mesures uniques ou distinctes peuvent aggraver la situation de nombreux peuples autochtones. L'absence de lois, de politiques et de programmes adaptés à la culture peut conduire à un déséquilibre et à l'inégalité dans la société, comme en témoignent les disparités socio-économiques et humaines dans de nombreux pays. Ces disparités entraînent des coûts sociaux et financiers et sapent le développement global et le progrès de tout État. Les inégalités conduisent aussi aux conflits sociaux et armés dans de nombreux pays, et les cas de conflits armés internes et de troubles sociaux en raison de projets de développement et d'extraction de ressources naturelles sont fréquents. La reconnaissance et la mise en œuvre des droits des peuples autochtones peuvent aider à créer les conditions de la coexistence pacifique dans beaucoup de ces contextes.

Dans de nombreux États, il y a des violations des droits des peuples autochtones telles que les expulsions forcées, les effets néfastes sur la santé dus à la contamination toxique des terres des autochtones, les enlèvements, les disparitions, les mauvais traitements, la torture, les exécutions extrajudiciaires, la perte de l'identité et de la culture, ainsi que les violations du droit à un niveau de vie approprié (santé, alimentation et eau). Ces violations des droits de l'homme, et bien d'autres violations, sont un sujet de préoccupation qui appelle l'attention des parlementaires élus. Ayant un droit de regard sur la mise en œuvre par le gouvernement des lois et des budgets, les parlementaires sont bien placés pour exiger des mesures correctives par le pouvoir exécutif de l'État.

Les causes des violations des droits des peuples autochtones sont très variées et peuvent différer selon la région, le contexte et les communautés autochtones concernées. Les raisons profondes comprennent la discrimination généralisée et systématique à l'égard des communautés autochtones et de leurs membres, ainsi que l'exclusion de la prise de décisions et de la participation effective aux questions qui les touchent directement. De nombreuses communautés autochtones sont soit sous-représentées soit non représentées dans les parlements ou les collectivités locales. En raison de ce manque de représentation, leurs points de vue ne sont souvent pas inclus et les lois, les politiques ou les décisions sont souvent mal conçues ou déconnectées de la réalité de la vie quotidienne des autochtones. Cela affecte directement leurs droits. Lorsque les peuples autochtones affirment ou revendiquent leurs droits publiquement

---

9 Oleh Protsyk, *The representation of minorities and indigenous peoples in Parliament: A global overview* (Mexico, UIP et PNUD, 2010).

par le biais des institutions nationales ou internationales ou des médias publics, ils sont dans de nombreux cas victimes d'intimidation, de menaces et d'une plus grande exclusion. De nombreuses violations des droits des peuples autochtones sont le résultat de l'incapacité des États à consulter adéquatement les communautés autochtones.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a noté que les peuples autochtones sont souvent coupés de leurs terres en raison de projets de ressources naturelles et de développement. Ces projets de développement à grande échelle sont souvent la cause de violations des droits de l'homme impliquant des expulsions forcées, des déplacements et même la perte de la vie lorsque des troubles et des conflits sociaux se produisent autour de ces ressources naturelles.<sup>10</sup> Le Haut-Commissariat reconnaît en outre « que de nombreux États maintiennent des lois contradictoires ou obsolètes sur l'exploitation minière et l'acquisition de la terre pour le développement, qui doivent être réévaluées afin de déterminer si elles sont conformes aux normes et principes internationaux des droits de l'homme. L'examen de telles lois doit être mené en consultation et de bonne foi avec les peuples autochtones à toutes les étapes du cycle de planification et de développement. »

Les parlements doivent aborder ces questions très diverses afin d'assurer le fonctionnement efficace et durable des États démocratiques qui sont fondés sur les principes des droits de l'homme, l'égalité, la non-discrimination, la participation, la responsabilité, l'inclusion, la transparence et l'État de droit. Dans son Observation générale N°31, le Comité des droits de l'homme a précisé la responsabilité de l'État en matière des droits de l'homme : « Toutes les autorités de l'État (pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire), ainsi que les pouvoirs publics et autres instances publiques à quelque échelon que ce soit - national, régional ou local - sont à même d'engager la responsabilité de l'État partie. »<sup>11</sup>

## Qui sont les peuples autochtones ?

Les Nations Unies ne donnent pas de définition à l'expression « peuples autochtones », car il est impossible de saisir l'éventail complet et toute la diversité des peuples autochtones à travers le monde. Les Nations Unies identifient certains critères qui peuvent être utilisés pour identifier les peuples autochtones, l'« auto-identification » étant un critère fondamental. Les critères formulés par Jose Martínez Cobo dans son étude sur les peuples autochtones et la Convention de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux (Convention N°169 de l'OIT) sont souvent utilisés comme principes directeurs pour identifier les peuples autochtones.<sup>12</sup>

10 Navi Pillay, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « Veillons à ce que le développement pour certains ne se fasse pas au détriment des droits humains d'autres personnes ». Déclaration aux médias, 5 août 2011. Disponible à l'adresse <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11284&LangID=E>.

11 Comité des droits de l'homme, « Observation générale N°31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte », 26 mai 2004 (CCPR/C/21/Rev.1/add.13, par. 4).

12 « Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, Volume 1, Cobo », J. M. E/CN.4/Sub.2/476 (1981) ; volumes successifs E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add. 1-4. Disponible à l'adresse <http://undesadspd.org/IndigenousPeoples/LibraryDocuments/Mart%C3%ADnezCoboStudy.asp> et l'article 1 de la Convention N°169 de l'OIT. Disponible à l'adresse [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0:NO::P12100\\_IL0\\_CODE:C169](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0:NO::P12100_IL0_CODE:C169)



Indiens asháninka  
près de l'Envira  
dans l'état d'Acre  
(nord-ouest du  
Brésil). © Reuters/  
Lunae Parracho,  
2014

Ceux-ci comprennent :

- l'auto-identification comme appartenant à un peuple, à une nation ou à une communauté indigène;
  - une ascendance commune et la continuité historique avec les sociétés précoloniales ou pré-colons;
  - une relation spéciale avec les terres ancestrales, qui constitue souvent la base de la spécificité culturelle des peuples indigènes;
- des systèmes sociaux, économiques et politiques distincts, ainsi qu'une langue, une culture, des croyances et un droit coutumier distincts;
  - ils forment des groupes non dominants au sein de la société;<sup>13</sup> et

13 Dans le rapport de 2005 du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones, la Commission africaine a examiné le terme « autochtone » dans le contexte africain. Selon la Commission africaine, l'expression « peuples autochtones » ne s'entendait pas des « premiers habitants » par opposition aux communautés non-africaines ou celles venues d'ailleurs. La Commission a fait valoir que l'Afrique était différente des autres continents, étant donné que tous les Africains sont originaires du continent, et a donc recommandé de prendre en compte les éléments suivants lors de l'identification des communautés autochtones en Afrique : a) l'autodéfinition, b) l'attachement spécial et l'utilisation de leur patrimoine traditionnel par lesquels leurs terres et territoires ancestraux ont une importance capitale pour leur survie physique et culturelle en tant que peuples, c) l'assujettissement, la marginalisation, l'expropriation, l'exclusion ou la discrimination parce que ces peuples ont des cultures, des modes de vie ou des modes de production différents du modèle hégémonique et dominant de la majorité nationale. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et l'International Work Group for Indigenous Affairs, *Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones* (New Jersey, 2005).

- ils sont déterminés à préserver, développer et transmettre aux générations futures leurs territoires ancestraux et leur identité ethnique qui constituent la base de leur existence en tant que peuples, conformément à leurs propres modèles culturels, institutions sociales et systèmes juridiques.<sup>14</sup>

Dans les premières étapes des négociations sur la Déclaration des Nations Unies, le concept de « peuples autochtones » était un obstacle majeur pour de nombreux gouvernements. Certains gouvernements ont soutenu que la définition de l'expression « peuples autochtones » devait être incluse dans le texte pour identifier les bénéficiaires. Il a souvent été avancé par un certain nombre d'États qu'ils n'avaient pas de peuples autochtones dans leurs pays ou que tout le monde était autochtone. Finalement, les gouvernements ont abandonné leur insistance sur une définition et aucune définition n'a été incluse lors de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le concept de « peuples autochtones » a également été problématique pour de nombreux gouvernements en raison du fait que le droit international reconnaît que « tous les peuples » ont le droit à l'autodétermination. Dans une tentative pour éviter d'identifier les peuples autochtones comme « peuples », d'autres termes ont été proposés pour les décrire, y compris « populations autochtones », « groupes autochtones », « communautés autochtones » et « personnes appartenant à des populations autochtones ». De nombreux États ont voulu soit remplacer le terme « peuples » soit préciser explicitement que l'utilisation du terme « peuples » dans le texte ne devrait pas être interprétée comme ayant une application en ce qui concerne les droits collectifs qui pourraient être attachés à ce terme en vertu du droit international. Les peuples autochtones se sont fermement opposés à toutes ces tentatives. Le texte adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies utilise l'expression peuples autochtones sans définir le concept et sans inclure de réserve concernant les conséquences juridiques de l'expression.<sup>15</sup>

## Quels sont les droits des peuples autochtones ?

Les droits des peuples autochtones sont enracinés dans les droits énoncés dans la Charte des Nations Unies et divers traités et instruments internationaux des droits de l'homme. Ils sont souvent présentés comme des droits fondamentaux dans les Constitutions des États et des droits en vertu de la législation nationale de nombreux pays.

L'instrument international des droits de l'homme le plus complet sur les peuples autochtones est la Déclaration des Nations Unies. La Déclaration des Nations Unies a été adoptée par un vote à la majorité écrasante à l'Assemblée générale des Nations

14 Voir « l'Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, Volume 1, Cobo », J. M. E/CN.4/Sub.2/476 (1981) ; volumes successifs E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add. 1-4. Disponible à l'adresse <http://undesadspd.org/IndigenousPeoples/LibraryDocuments/Mart%C3%ADnezCoboStudy.aspx>

15 John B. Henriksen, *The UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: some key issues and events in the process in Making the Declaration Work, the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, Claire Charters and Rodolfo Stavenhagen*, eds. (Copenhagen, IWGIA, 2009).

Unies le 13 septembre 2007, après plus de 20 années de négociations. La Déclaration des Nations Unies ne crée pas de nouveaux droits mais détaille ceux définis dans divers traités et instruments internationaux des droits de l'homme, en les plaçant dans le contexte des réalités des peuples autochtones.<sup>16</sup> Les droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sont reconnus comme les normes minimales « nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde. », (article 43).

Les droits des peuples autochtones énoncés dans la Déclaration des Nations Unies reflètent la nature et l'existence distinctes des peuples autochtones et rejettent les approches précédentes visant à « assimiler » les peuples autochtones dans le grand public, une politique qui est maintenant reconnue comme un facteur majeur de la perte de l'identité autochtone. Il y a une reconnaissance explicite des droits collectifs dans le préambule de la Déclaration des Nations Unies, ainsi que dans les articles du dispositif, ce qui reflète l'importance primordiale des droits collectifs pour la protection de la culture, de l'identité et de l'existence des peuples autochtones.<sup>17</sup>

Outre l'interdiction de la discrimination et d'autres principes fondamentaux des droits de l'homme individuels, la Déclaration des Nations Unies détaille les droits collectifs, y compris le droit à l'autodétermination; les droits aux terres, territoires et ressources; et les droits culturels. Alors que la Déclaration des Nations Unies couvre un large éventail de droits,<sup>18</sup> le présent guide met l'accent sur ces groupes de droits collectifs car ils intéressent particulièrement de nombreux peuples autochtones.

---

16 Voir en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant. Les organes de traités des droits de l'homme des Nations Unies aux conventions ont interprété la portée d'un certain nombre d'articles qui ont trait aux peuples autochtones et élaboré une jurisprudence des droits de l'homme pour faire progresser la compréhension des droits des peuples autochtones. Il s'agit notamment de l'Observation générale N°23 du Comité des droits de l'homme, de l'Observation générale N°21 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, de la Recommandation générale N°23 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de l'Observation générale N°11 du Comité des droits de l'enfant. L'Observation générale N°23 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirme que la culture peut revêtir de nombreuses formes et s'exprimer notamment par un certain mode de vie associé à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier dans le cas des populations autochtones, alors que l'Observation générale N°21 précise le contenu de l'article 15(1)(a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant le droit de chacun de participer à la vie culturelle, y compris les peuples autochtones avec des références à la Déclaration des Nations Unies. En outre, dans sa Recommandation générale N°23 relative aux populations autochtones, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination demande aux États parties, entre autres, de reconnaître et respecter la culture, l'histoire, la langue et le mode de vie propres des populations autochtones et de protéger leur droit de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres communales. Le Comité des droits de l'enfant a détaillé le contenu des articles 17, 29 et 30 de la Convention sur les droits de l'enfant, qui sont spécifiques aux enfants autochtones, y compris des mesures spéciales pour leur protection, leur jouissance de leur propre culture et les formes appropriées de langue et d'éducation. Les observations et recommandation générales des organes de traités des droits de l'homme sont également complétées par la jurisprudence de certains des comités qui se sont prononcés sur des plaintes individuelles, tels que le Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 27.

17 *Considérant et réaffirmant* que les autochtones sont admis à bénéficier sans aucune discrimination de tous les droits de l'homme reconnus en droit international, et que les peuples autochtones ont des droits collectifs qui sont indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral en tant que peuples, (paragraphe 21 du préambule, Déclaration des Nations Unies).

18 Par exemple, le droit à l'éducation, l'information publique, l'emploi, les droits économiques et sociaux et le développement et la coopération internationale entre autres.

## Le droit à l'autodétermination

Le droit à l'autodétermination est affirmé à l'article 3 de la Déclaration des Nations Unies qui stipule que : « Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. » Cet article est relié à l'article 4 qui stipule que : « Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes. » Ce droit est étroitement lié à de nombreux autres droits des peuples autochtones en vertu de la Déclaration des Nations Unies. Le droit à l'autodétermination n'est pas un droit nouveau; il a été reconnu dans un certain nombre de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.<sup>19</sup> L'article 3 de la Déclaration des Nations Unies reflète celui d'autres textes internationaux qui soutiennent le droit à « tous les peuples », y compris le largement ratifié Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et la Résolution 1514 relative à la décolonisation.<sup>20</sup> La Déclaration des Nations Unies doit être lue dans le contexte des paragraphes 2 et 4 du préambule qui se réfèrent aux injustices historiques subies par les peuples autochtones en raison de doctrines de domination, de conquête, de découverte, de *terra nullius* et de la doctrine régaliennne, ainsi que de la colonisation et de l'expropriation de leurs terres, territoires et ressources.

Lors de la rédaction de la Déclaration des Nations Unies, les inquiétudes des États en ce qui concerne la souveraineté, l'intégrité territoriale et la menace de sécession ont été dissipées par l'inclusion de l'article 46(1), qui stipule que : « Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant. »

Les structures de gouvernance autonomes des peuples autochtones sont une forme d'expression du droit à l'autodétermination. D'autres expressions de l'autodétermination sont les traités, accords et autres arrangements constructifs, qui ont été historiquement conclus entre les peuples autochtones, les États et d'autres parties non-autochtones. Ceux-ci vont des nombreux traités signés entre les nations indiennes d'Amérique du Nord, la Couronne britannique, le Canada et le gouvernement des États-Unis à l'Accord de paix des Chittagong Hill Tracts signé au Bangladesh et aux accords de paix du Guatemala. L'importance de ces traités et de leur application est soulignée dans l'article 37 (1) de la Déclaration des Nations Unies. Il stipule que : « Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs

19 L'article commun 1 du PIDCP et du PIDESC.

20 S. James Anaya, *The Right of Indigenous Peoples to Self-Determination in the Post-Declaration Era, in Making the Declaration Work, the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, Claire Charters and Rodolfo Stavenhagen, eds.* (Copenhague, IWGIA, 2009).

conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs. »

### **Le droit à l'autodétermination au Groenland <sup>21</sup>**

Le 25 novembre 2008, 75,5 pour cent des électeurs de la plus grande île du monde ont voté en faveur d'un régime d'autonomie élargie. Le 21 juin 2009, la Loi sur l'autonomie du Groenland est entrée en vigueur. Cette loi sur l'autonomie du Groenland remplace celle sur l'autonomie interne du Groenland mise en place en 1979.

Avec la Constitution danoise, la Loi définit la position constitutionnelle du Groenland dans le Royaume du Danemark.

Dans le préambule de la Loi, il est reconnu que les habitants du Groenland ont le droit à l'autodétermination en vertu du droit international. En conséquence, la loi est fondée sur un accord entre le gouvernement groenlandais et le gouvernement danois en tant que partenaires égaux.

Un des principaux objectifs de l'introduction de l'autonomie au Groenland a été de faciliter le transfert de pouvoirs supplémentaires et donc de responsabilités aux autorités groenlandaises dans des domaines où cela est constitutionnellement possible et dans le respect du principe de la concordance entre droits et obligations.

Les autorités autonomes du Groenland comprennent une assemblée élue démocratiquement - Inatsisartut (Parlement du Groenland) - ainsi qu'une administration dirigée par Naalakkersuisut (Gouvernement du Groenland). La loi ne contient pas de règles et règlements spécifiques concernant la composition de ces organes, mais a laissé le soin aux autorités autonomes de prévoir des dispositions à cet égard. Dans la Loi, les termes groenlandais pour le parlement et le gouvernement sont utilisés.

La loi reconnaît la langue groenlandaise comme la langue officielle au Groenland et permet que la langue danoise soit encore utilisée dans les questions officielles. La question de l'enseignement en danois n'est pas régie par la Loi, mais il est supposé que les autorités autonomes doivent assurer l'enseignement en danois et dans d'autres langues appropriées qui permettraient aux jeunes groenlandais de poursuivre leurs études au Danemark et dans d'autres pays.

Le 7 octobre 2009, le Danemark a présenté une notification de la Loi au Secrétaire général de l'ONU.

21 Statministeriet, *The Greenland Self-Government Arrangement*. Disponible à l'adresse [http://www.stm.dk/\\_p\\_13090.html](http://www.stm.dk/_p_13090.html) (site consulté le 14 avril 2014).

Conformément à la Loi sur l'autonomie interne du Groenland, le pays avait déjà assumé la responsabilité législative et administrative dans un grand nombre de domaines liés à la vie quotidienne des citoyens groenlandais, y compris les finances publiques.

La loi prévoit que les autorités autonomes assument un certain nombre de nouveaux domaines de responsabilité, tels que l'administration de la justice, y compris la création de tribunaux; le service pénitentiaire et de probation; la police; le droit, la comptabilité et l'audit des sociétés; les activités relatives aux ressources minérales; l'aviation; la capacité juridique; le droit de la famille et le droit des successions; les étrangers et les contrôles aux frontières; l'environnement de travail; ainsi que les règlements financiers et la supervision.

En ce qui concerne le Royaume du Danemark et les dispositions spéciales dans la Constitution danoise, la responsabilité des domaines suivants ne peut être transférée : la Constitution; la nationalité; la Cour suprême; la politique étrangère; la politique de sécurité; le taux de change et la politique monétaire.

Toutefois, en ce qui concerne la politique étrangère, la Loi intègre un dispositif d'autorisation établi à l'origine par la Loi N°577 du 24 juin 2005 relative à la conclusion d'accords en vertu du droit international par le Gouvernement du Groenland.

Le dispositif d'autorisation stipule que Naalakkersuisut (Gouvernement du Groenland) peut, au nom du Royaume du Danemark, négocier et conclure des accords internationaux avec des États étrangers et des organisations internationales, y compris des ententes administratives, qui concernent exclusivement le Groenland en relation avec les domaines de responsabilité (compétences) repris en charge par le Groenland. Le dispositif ne couvre pas les accords en vertu du droit international touchant à la politique de défense et de sécurité, ainsi que les accords en vertu du droit international qui s'appliquent au Danemark ou qui sont négociés au sein d'une organisation internationale dont le Royaume du Danemark est membre.

Selon la loi, le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement du Groenland coopèrent dans les affaires internationales en vue de sauvegarder les intérêts du Groenland ainsi que les intérêts généraux du Royaume du Danemark.

Lorsque les organisations internationales autorisent l'adhésion d'autres entités que les États et les associations d'États (adhésion généralement associée), le Gouvernement danois peut, sous réserve d'une demande du Gouvernement groenlandais, décider de soumettre ou de soutenir de telles demandes dès lors que ce soit compatible avec le statut constitutionnel du Groenland. Le ministère danois des Affaires étrangères a publié des lignes directrices pour la coopération entre le Gouvernement danois et le Gouvernement groenlandais en ce qui concerne le dispositif d'autorisation.<sup>22</sup>

Comme le montre cet exemple, certains peuples autochtones exercent l'autonomie sur un large éventail de questions. Dans d'autres États, l'autonomie peut être exercée sous une forme limitée d'autonomie locale. Dans certains cas, des lois et des politiques spécifiques s'appliquent aux peuples autochtones lorsqu'ils jouissent du pouvoir décisionnel au niveau local et de district/province. Pourtant, dans d'autres cas, la gouvernance autonome est l'objet de négociations entre les peuples autochtones, l'exécutif et les législateurs. Dans chaque contexte, il est impératif de comprendre ce que le droit internationalement reconnu à l'autodétermination signifie pour les peuples autochtones, comme prévu dans la Déclaration des Nations Unies.

## **Le droit de participer à la prise de décisions**

Une préoccupation majeure des peuples autochtones est que les gouvernements continuent de prendre des décisions qui les concernent sans les impliquer. La Déclaration des Nations Unies précise donc les normes internationales relatives au droit de participer à la prise de décisions sur un large éventail de questions qui affectent la vie des peuples autochtones.

L'article 18 de la Déclaration des Nations Unies dispose que : « Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures [...]. » La distinction entre les sphères interne et externe de la prise de décisions se reflète également dans l'article 5 de la Déclaration des Nations Unies qui dispose que : « Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État. »<sup>23</sup> Ceci est d'autant plus important que les peuples autochtones peuvent aussi être des décideurs dans des affaires de l'État.

Le droit de participer à la prise de décisions dans les processus à l'échelle de l'État, lorsque des populations non-autochtones prennent des décisions, a également été détaillé par le Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Dans ses Avis N°2<sup>24</sup> et N°4<sup>25</sup> au Conseil des droits de l'homme, le Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones fait référence au droits de participation énoncés dans les instruments internationaux.<sup>26</sup> Il note que la participation aux affaires publiques, telles que les affaires électorales, n'est qu'une expression particulière de la participation. La participation comprend les activités civiles, culturelles et sociales de nature publique. En ce qui concerne les peuples autochtones, ce droit prend une dimension collective, ce qui implique le droit du groupe en tant que peuple à exercer le pouvoir décisionnel.<sup>27</sup>

23 Affirmé dans les articles 5, 18, 36 et 37 de la Déclaration des Nations Unies.

24 A/HRC/18/42, annexe.

25 A/HRC/21/55, annexe.

26 L'article 25 du PIDCP et les articles 2, 5-7, 15-17, 20, 22, 23, 25, 27, 28, 33 et 35 de la Convention N°169 de l'OIT.

27 La participation effective et utile des peuples autochtones à la prise de décisions est d'une importance cruciale pour l'exercice d'un grand nombre de droits de l'homme. Par exemple, le droit des peuples autochtones à identifier leurs propres priorités en matière d'éducation. Il est également d'une importance cruciale pour la bonne gouvernance. L'Avis N°2 du Mécanisme d'experts, dans le « Rapport final sur l'étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions », A/HRC/18/42, par. 13.



La représentation adéquate des peuples autochtones en politique et dans la prise de décisions contribue à briser le cycle de la discrimination et de l'exclusion subies par les peuples autochtones dans un certain nombre de pays. Les voix de la diversité avec des vues et des visions du monde différentes doivent être incluses pour permettre l'amélioration de la législation et de la gouvernance qui affecte les peuples autochtones.

Reangs attendant de voter au camp de réfugiés de Thamsapara dans l'Etat du Tripura (nord-est de l'Inde). © Reuters, 2014

Un rapport de l'UIP met en évidence l'importance de la représentation des peuples autochtones au parlement afin d'assurer leur participation effective à la prise de décisions et de prendre en compte les intérêts et les voix des peuples autochtones dans un pays. Selon le rapport, la participation peut « contribuer à renforcer la démocratie, améliorer grandement la qualité de la vie politique, faciliter l'intégration sociale et prévenir les conflits ». Le rapport poursuit en indiquant que la représentation parlementaire obéit à des règles et règlements adoptés au niveau national sur : 1) les règles et procédures électorales; 2) les lois et règlements intérieurs des partis politiques; 3) les règles législatives générales; et 4) les organes parlementaires spéciaux et les procédures de traitement des questions des autochtones/minorités.<sup>28</sup>

28 Oleh Protsyk, *The representation of minorities and indigenous peoples in Parliament: A global overview* (Mexico, IPU and UNDP, 2010), p. 3.

Un aspect à travers lequel le droit de participer à la prise de décisions peut être abordé est la création de comités parlementaires sur les droits des peuples autochtones pour s'assurer que les droits des peuples autochtones sont dûment pris en considération dans les travaux parlementaires. Les instances parlementaires sur les droits des peuples autochtones peuvent se voir confier diverses tâches, y compris la représentation des droits des peuples autochtones lors de l'examen d'un projet de loi.

### **Droit de participer à la prise de décisions en Afrique du Sud<sup>29</sup>**

Le *Traditional Leadership and Governance Framework Act* (Loi sur les chefferies traditionnelles et le cadre de gouvernance) de 2003 aligne les institutions traditionnelles sur la Constitution de l'Afrique du Sud. L'importance de cette loi est qu'elle restaure la dignité des institutions de leadership traditionnelles dans un cadre de gouvernance nationale.

La loi prévoit que tout projet de loi parlementaire relative au droit coutumier ou aux coutumes des communautés traditionnelles doit, avant son adoption par la chambre du parlement, être soumis à la chambre nationale des chefs traditionnels pour commentaire. La chambre nationale des chefs traditionnels doit, dans les 30 jours à compter de la date de ladite soumission, soumettre ses observations.<sup>30</sup>

L'exemple ci-dessus illustre comment la participation et la consultation peuvent avoir lieu dans les parlements. Il existe d'autres exemples où le droit de participer à la prise de décisions peut impliquer un quota réservé de sièges au profit des peuples autochtones pour participer aux élections à travers les structures des partis politiques existants.<sup>31</sup> Dans d'autres contextes, il existe des partis politiques autochtones indépendants qui peuvent s'inscrire et participer aux élections pour les parlements nationaux. Dans d'autres contextes, une structure parlementaire autochtone peut être complètement séparée.

Bien qu'il n'existe pas un seul modèle de participation qui peut prendre en compte le contexte historique, politique et culturel de chaque État, il est important que les parlementaires soient informés des normes internationales en ce qui concerne le droit des peuples autochtones de participer à la prise de décisions consacré dans la Déclaration des Nations Unies. Cette compréhension permet aux parlementaires de débattre et de discuter les lois et les budgets d'une manière plus éclairée et de s'assurer que les peuples autochtones, outre une représentation numérique (en tant que représentants parlementaires), jouissent d'une représentation de fond réel (voix dans les commissions parlementaires) avec la capacité d'influencer, de s'approprier et de prendre part à la prise de décision). La représentation et l'apport des autochtones devraient être encouragés et faire activement partie du processus collectif de prise de décisions dans les parlements. Les institutions représentatives des peuples autochtones devraient également être consultées et leurs opinions incorporées dans les décisions prises.

29 Pour plus d'informations, voir <http://www.gov.za/aboutgovt/tradlead.htm> (site consulté le 14 avril 2014).

30 Ibid, p. 13.

31 Ibid, p. 6.

## Droits aux terres, territoires et ressources

Comme indiqué plus haut, il y a un nombre croissant de situations impliquant des troubles sociaux et des conflits autour de l'utilisation des terres, des territoires et des ressources naturelles. Certains troubles sociaux entre les peuples autochtones, l'État et les entreprises sont dus à l'exploitation minière de minerai de fer, de bauxite, d'or et d'autres minéraux précieux. Dans d'autres cas, l'enregistrement des zones forestières où résident les peuples autochtones a donné lieu à de graves perturbations, les peuples autochtones faisant souvent face à la violence de l'État et à celle d'acteurs non étatiques. De nombreux peuples autochtones sont également déplacés de leurs terres et territoires en raison des activités des industries extractives et des projets de développement et d'infrastructure impliquant des barrages, des routes et l'acquisition de terres pour les zones économiques spéciales. Dans de nombreux cas, les peuples autochtones ne sont ni consultés ni informés jusqu'à l'ultime étape d'un projet ou d'un processus. S'ils ne sont pas informés dès le départ, ces consultations peuvent être insuffisantes, coercitives ou se faire sans la représentation de la communauté plus large. En outre, des études d'impact social et environnemental peuvent ne pas associer les peuples autochtones ou refléter adéquatement l'impact des projets potentiels sur les droits de l'homme.

Les problèmes relatifs aux droits fonciers touchent tous les peuples autochtones.  
© Reuters/WB/JIR/WS, 1998



Conformément à l'article 32(2) de la Déclaration des Nations Unies, il est impératif que :

*Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.*

Il s'agit d'un article clé pour les parlementaires lors de l'examen de la législation aux niveaux central et provincial ou des mesures qui auront une incidence sur les droits des peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources naturelles. La Déclaration des Nations Unies établit des normes minimales concernant les droits fonciers des peuples autochtones qui doivent être prises en considération lors de la prise de décisions ayant une incidence sur leurs communautés et sur leurs terres.

Les droits des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources sont décrits dans un certain nombre d'articles de la Déclaration des Nations Unies. L'article 26 est l'un des plus importants.<sup>32</sup> Il exprime le droit général des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources qu'ils ont occupés ou utilisés ou acquis dans le passé, ainsi qu'aux terres qu'ils possèdent actuellement. Appuyé par les interprétations faisant autorité du droit existant relatif aux droits de l'homme,<sup>33</sup> cet article exige également des États d'accorder la reconnaissance et la protection juridiques aux terres, territoires et ressources des peuples autochtones, dans le respect de leurs coutumes, traditions et régimes fonciers.

Afin de comprendre les dispositions relatives à la terre de la Déclaration des Nations Unies, il importe de se familiariser avec la propre compréhension des peuples

32 Voir également les articles 25, 27, 29(1), 30, et 32(1), Déclaration des Nations Unies.

33 Les exemples suivants de la jurisprudence internationale illustrent la façon dont les droits des peuples autochtones à la terre ont été interprétés. Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, Série C N°79, CIDH, 31 août 2001 ; *Communauté autochtone Sawhoyamaxa c. Paraguay*, Série C N°146, CIDH, 29 mars 2006 ; *Communauté autochtone Yakye Axa c. Paraguay*, Série C N°125, CIDH, 17 juin 2005 ; *Peuple du Saramaka c. Suriname*, Série C N°172, CIDH, 28 novembre 2007 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *le Centre for Minority Rights Development (Kenya) et le Minority Rights Group International pour le compte d'Endorois Welfare Council c. Kenya*, CADHP 75/92 (1995) ; Comité des droits de l'homme, voir particulièrement, *Chief Bernard Ominayak et Lubicon Lake Band c. Canada*, CCPR/C/38/D/167/1984 (1990) et les Observations finales du Comité des droits de l'homme : États-Unis d'Amérique CCPR/C/USA/CO/3 (2006) ; le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en particulier la Recommandation générale N°23 sur les droits des peuples autochtones, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément N°18 (A/52/18)* ; voir aussi la Décision 1(53) sur l'Australie, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément N°18 (A/53/18)* ; les Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Liban CERD/C/64/CO/3 (2004) ; Décision 1(66) sur la loi néo-zélandaise de 2004 sur l'estran et les fonds marins, CERD/C/DEC/NZL/1 (2005) ; et la Décision 1(69) sur le Suriname, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément N°18 (A/61/18)* ; Rapports de l'ONU, voir *Rapport sur le séminaire d'experts consacré à la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles et leur relation à la terre*, Genève, 25 - 27 janvier 2006 (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/3) et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, par exemple son rapport sur le Guatemala, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, Rodolfo Stavenhagen, présenté conformément à la Résolution 2001/57 de la Commissions : Mission au Guatemala, 24 février 2003* (E/CN.4/2003/90/Add.2).

autochtones de la terre et leur relation distincte à la terre. Selon de nombreux peuples autochtones, la terre ne doit pas être interprétée dans le sens étroit de « propriété » tel que le prévoient certaines dispositions du droit international et national. Elle nécessite une interprétation plus large et plus conforme à la propre compréhension des peuples autochtones de « l'espace symbolique dans lequel s'est développée une culture autochtone particulière, comprenant non seulement la terre, mais aussi le paysage sacré qui correspond à leur vision du monde. »<sup>34</sup>

Les droits des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources traditionnels dont ils ont été aliénés, souvent à la suite de lois étatiques et non-autochtones, sont souvent plus difficiles à reconnaître en raison de revendications concurrentes concernant ces terres, territoires et ressources. L'article 27 de la Déclaration des Nations Unies exige que les États établissent des processus pour régler les différends autour des terres, territoires et ressources des peuples autochtones, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement. Le droit à réparation à l'article 28 de la Déclaration des Nations Unies couvre les terres, territoires et ressources « qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. »

Pour les États qui ont ratifié les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, les dispositions sur les droits fonciers sont juridiquement contraignantes.<sup>35</sup> Le droit de jouir de la culture est étroitement lié à l'utilisation des territoires traditionnels et leurs ressources. Dans la Recommandation générale XXIII,<sup>36</sup> le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demande aux États « de reconnaître et de protéger le droit des populations autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux et, lorsqu'ils ont été privés des terres et territoires qui, traditionnellement, leur appartenaient ou, sinon, qu'ils habitaient ou utilisaient, sans leur consentement libre et éclairé, de prendre des mesures pour que ces terres et ces territoires leur soient rendus. Lorsque cela n'est pas possible pour des raisons factuelles, le droit à la restitution devrait être remplacé par le droit à une indemnisation juste, correcte et équitable. Cette indemnisation devrait, autant que possible, prendre la forme de terres et territoires. »

---

34 A. Regino Montes et G. Torres Cisneros, « La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : base d'une nouvelle relation entre les peuples autochtones, les États et les sociétés », dans La Déclaration des droits des peuples autochtones : « Genèse, enjeux et perspectives de mise en œuvre », Claire Charters et Rodolfo Stavenhagen eds., (Copenhague, IWGIA, 2009). Voir aussi « Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua », Série C N°79, CIDH, 31 août 2001, par. 49 dans lequel la Cour interaméricaine des droits de l'homme a soutenu que « les liens étroits des peuples autochtones avec leur terre doivent être reconnus et compris comme la base fondamentale de leurs cultures, leur vie spirituelle, leur intégrité et leur survie économique. Pour les communautés autochtones (leur relation avec leurs terres), la terre n'est pas seulement une question de possession et de production mais un élément matériel et spirituel, dont ils doivent jouir pleinement (...) pour préserver leur héritage culturel et le transmettre aux générations futures ».

35 La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, le PIDCP, le PIDESC et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

36 Recommandation générale N° 23 sur les droits des populations autochtones, « Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément N°18 » (A/52/18).

## Forest Rights Act 2006 (Inde)

Le *Scheduled Tribes and Other Traditional Forest Dwellers (Recognition of Forest Rights) Act 2006*<sup>37</sup> confère des droits forestiers et l'occupation des terres forestières aux tribus vivant dans la forêt et aux autres habitants traditionnels des forêts en Inde. Il a été approuvé par le parlement pour lever l'incertitude de longue date du régime foncier et remédier à l'absence de droits d'accès des habitants des tribus et des forêts à la forêt. Les droits garantissent la propriété individuelle ou communautaire ou les deux et comprennent, entre autres, quatre domaines clés : les droits fonciers - le droit d'occupation à la fois individuellement ou collectivement à des fins d'habitation ou d'auto-culture pour ceux qui occupaient des terres forestières avant le 13 décembre 2005; le droit de convertir des baux et des concessions par les autorités locales et le gouvernement de l'État en titres; les droits des utilisateurs - la propriété et l'accès aux fins de recueillir, utiliser et disposer des produits forestiers mineurs; les droits des communautés sur les poissons et d'autres ressources hydriques, les droits de pâturage et traditionnels saisonniers des communautés nomades/pastorales; les droits coutumiers - le droit coutumier et les traditions des tribus concernées; le droit de protéger et de conserver toute ressources des forêts communautaires et l'obligation corollaire de protéger la faune, les forêts, la biodiversité et de veiller à ce que les pratiques destructrices ne soient pas mises en œuvre. La loi prévoit également le droit à la réhabilitation et une terre alternative en cas d'expulsion illégale ou de déplacement. Le « consentement libre et éclairé » de la *Gram Sabha* (assemblée villageoise plénière) doit être obtenu par écrit pour toute activité de réinstallation proposée. La *Gram Sabha* est l'autorité qui lance le processus pour déterminer la nature et l'étendue des droits forestiers individuels ou communautaires dans les limites de sa juridiction. En l'absence de la *Gram Sabha*, d'autres institutions villageoises peuvent également jouer un rôle. Les décisions finales sont prises par le Comité au niveau du district. La loi prévoit un mécanisme pour la présentation des demandes et une procédure de grief/d'appel.

La loi réalise des avancées significatives en Inde pour la reconnaissance des droits des habitants des forêts et implique la *Gram Sabha* (les membres de la communauté eux-mêmes) dans la prise de décisions. La clé de la réussite de cette loi réside dans sa mise en œuvre par l'exécutif par le biais des gouvernements des États.

37 Le *Scheduled Tribes and Other Traditional Forest Dwellers (Recognition of Forest Rights) Act, 2006*, a été adopté le 15 décembre 2006 par la Lok Sabha et le 18 décembre 2006 par la Rajya Sabha. Il a été signé par le Président le 29 décembre 2006 ; il est entré en vigueur le 31 décembre 2007. Disponible à l'adresse <http://www.jelrc.org/content/e0618.pdf>

## Utilisation et gestion des terres et des ressources dans le comté de Finnmark en Norvège

En janvier 1997, la *Norwegian Sami Rights Commission* a présenté son deuxième rapport au ministère de la Justice. Le rapport abordait des questions telles que la protection des ressources naturelles du peuple sami, l'utilisation et la gestion des terres et des ressources dans le comté de Finnmark et la protection contre les empiètements sur les zones sami.

Le gouvernement a ensuite entamé les travaux sur sa proposition de loi relative à la gestion juridique des terres et des ressources naturelles dans le comté de Finnmark. En avril 2003, le gouvernement a présenté un projet de loi sur le Finnmark au Parlement national norvégien (Storting). La proposition a été vivement critiquée par les institutions sami, des experts juridiques et des entités internationales pour qui elle ne respectait pas les normes juridiques internationales pour la reconnaissance et la protection des droits des Sami. Cela a forcé le Parlement national à engager un dialogue direct avec le Parlement sami sur le contenu de la loi.

Dans le système constitutionnel norvégien, le Parlement national n'a pas pour habitude de soumettre les propositions gouvernementales à d'importantes révisions. Toutefois, dans le cas de la loi Finnmark, dès le début du processus parlementaire, il y avait de sérieuses préoccupations quant à savoir si le projet de loi répondait aux exigences établies par le droit international pour l'identification et la protection des droits fonciers des Samis, et si l'absence de consultation au niveau gouvernemental était compatible avec les obligations internationales de la Norvège. Dans cette situation, le Parlement national avait deux options : soit renvoyer la proposition au gouvernement soit lancer un processus au niveau parlementaire. Le Parlement national a suivi la seconde et décidé de modifier le projet de loi, en coopération avec le Parlement sami. Cela a été très important en effet car c'était la première fois que le Parlement national établissait un contact direct avec le Parlement sami sur des mesures législatives.<sup>38</sup>

La législation relative aux droits fonciers, à l'exploitation minière et à l'acquisition de terres fait souvent l'objet des débats les plus controversés où les législateurs doivent prendre en considération les arguments des différents constituants, y compris l'industrie, les promoteurs, les collectivités locales, les partis politiques et les groupes non autochtones. Les législateurs ont la responsabilité d'examiner les questions de politique telles que l'intérêt public et le développement pour tous. Dans de nombreux pays, le débat sur l'expropriation par l'État aux fins d'acquérir et d'utiliser une terre dans l'intérêt public est présenté comme incompatible et donc en opposition avec les droits des peuples autochtones et d'autres communautés spécifiques qui vivent sur ladite terre.

38 John B. Henriksen, *Research on Best Practices for the Implementation of ILO Convention N°169. The Finnmark Act (Norway)*. Étude de cas 3, (OIT, 2008). Disponible à l'adresse [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---normes/documents/publication/wcms\\_118116.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_118116.pdf)

Alors que les parlementaires doivent tenir compte de leurs électeurs et des différents points de vue, il importe d'être conscient des normes internationales sur les droits des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources et de la nécessité de respecter ces droits lors de l'examen de la législation. Le droit au consentement libre, préalable et éclairé et le droit des personnes concernées de participer activement à la prise de décisions ayant une incidence sur elles sont essentiels pour veiller à ce que les peuples autochtones ne soient pas déplacés de force ou dépossédés de leurs terres, territoires et ressources naturelles. Le développement et l'acquisition de terres ne doivent pas se faire au détriment des droits et de l'identité des peuples autochtones.

En 2011, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté une nouvelle série de principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mettant en œuvre le cadre de référence « Protéger, respecter et réparer ». <sup>39</sup> Les Principes directeurs font spécifiquement référence à l'obligation pour l'État de protéger les droits de l'homme et à la responsabilité du secteur des entreprises quant au respect des droits de l'homme. Les Principes directeurs font également état de la nécessité d'améliorer l'accès à des recours effectifs, à la fois judiciaires et non judiciaires. <sup>40</sup> En outre, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a publié ses Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, qui énoncent des recommandations pour une conduite responsable de la part des entreprises des 44 gouvernements adhérents issus de toutes les régions du monde et représentant 85 pour cent de l'investissement direct étranger. Les Principes directeurs préconisent que les gouvernements encouragent leurs entreprises à respecter ces recommandations dans leurs opérations. <sup>41</sup>

Il importe que les parlementaires prennent en compte les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi que la Déclaration des Nations Unies lors de l'examen de la législation régissant le comportement des entreprises, l'investissement étranger, et des questions connexes ayant une incidence directe sur les terres, territoires et ressources des peuples autochtones. <sup>42</sup>

## **Droits à la culture**

Les droits culturels sont essentiels pour l'identité et l'existence des peuples autochtones et ont une valeur inestimable pour l'humanité commune. Comme indiqué au troisième paragraphe du préambule de la Déclaration des Nations Unies « tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constituent le patrimoine commun de l'humanité. » Les droits culturels imprègnent

---

39 Résolution du Conseil des droits de l'homme 17/4 du 6 juillet 2011 (A/HRC/RES/17/4).

40 « Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises », John Ruggie, 21 mars 2011 (A/HRC/17/31).

41 Organisation de Coopération et de Développement Économiques, « Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales » (Éditions OCDE, 2011). Disponible à l'adresse [http://www.oecd.org/document/18/0,3343,en\\_2649\\_34889\\_2397532\\_1\\_1\\_1\\_1,00.html](http://www.oecd.org/document/18/0,3343,en_2649_34889_2397532_1_1_1_1,00.html) (Site consulté le 14 avril 2014).

42 Voir le « Rapport de suivi sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions, centré sur les industries extractives », 30 avril 2012 (A/HRC/21/55).



la Déclaration des Nations Unies et sont indissociables et étroitement liés à d'autres droits tels que le droit à l'autodétermination et les droits aux terres, territoires et ressources, comme indiqué ci-dessus. Par exemple, la Déclaration des Nations Unies appuie clairement l'autonomie des peuples autochtones à l'égard de leurs affaires culturelles.

L'éventail des droits se rapportant à la culture dans la Déclaration des Nations Unies est très large. L'importance de la culture pour les peuples autochtones est en outre affirmée à l'article 8(1) qui énonce que les autochtones, peuples et individus, ont le droit de « ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture. » Plus largement,

les droits culturels dans la Déclaration des Nations Unies comprennent : les droits conférés aux peuples autochtones de maintenir leurs institutions culturelles (article 5); d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément à leurs traditions (article 9); d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes (article 11(1)); à réparation en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes (article 11(2)); de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels et d'entretenir leurs sites religieux et culturels et le droit au rapatriement de leurs restes humains

L'expression culturelle est un élément essentiel de l'identité des peuples autochtones. C'est le cas en Ouganda pour les Pygmées batwa, exécutant ici une danse traditionnelle après avoir chassé dans la forêt.  
© Reuters/ J. Akena 2006

(article 12); à un enseignement adapté à leurs méthodes culturelles (article 14); et de maintenir leur pharmacopée traditionnelle et leurs pratiques médicales (article 24).

En outre l'article 13 met l'accent sur le patrimoine immatériel autochtone, soulignant que les peuples autochtones ont le droit de « revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature. » L'article 31 affirme le droit des peuples autochtones de « préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles. »

## **Droit à la culture en Éthiopie**

Au début des années 1990, le Gouvernement éthiopien a introduit un système démocratique fédéral qui reconnaît les droits et l'existence de toutes les communautés de l'Éthiopie (quelque 80 groupes linguistiques). Ce système a créé de nouvelles possibilités pour la construction de la nation sur la base de l'unité dans la diversité, en incluant les contributions des peuples autochtones marginalisés du pays. Depuis 2000, cela a permis au Parlement et aux institutions de chaque État régional, ainsi qu'à ceux de la fédération dans son ensemble, de lancer de nombreuses institutions et activités ayant décrit, mis en valeur et célébré la diversité et le patrimoine. Cela a transformé la fierté et l'unité de nombreuses communautés de l'Éthiopie, a apporté une reconnaissance internationale et a conduit à l'élaboration d'approches qui reflètent mieux et promeuvent l'important patrimoine culturel du pays.

Le gouvernement a encouragé l'organisation de festivals de musique, de danse et culinaire comme un moyen de soutenir l'identité locale et de construire une image de soi positive afin d'aider les peuples autochtones à s'éloigner d'un passé qui avait dénigré leurs traditions et modes de vie. Le Gouvernement éthiopien a renforcé cette reconnaissance des droits culturels par la création d'institutions fédérales, régionales et locales qui gèrent les affaires culturelles. L'une de ces institutions, l'Académie des langues éthiopiennes, a été récemment mise en place aux fins de développer les langues du pays pour leur utilisation dans l'enseignement et pour les sauver de l'extinction. Des efforts similaires en matière d'écriture, de culture et d'histoire locale sont également encouragés, notamment la nomination de sites à signification culturelle et biologique dans les territoires autochtones.

Les parlementaires, en particulier ceux des communautés autochtones, ont joué un rôle clé dans la réalisation de cette démarche et dans le renforcement de relations saines entre les peuples autochtones et le gouvernement.<sup>43</sup>

Comme c'est le cas pour un certain nombre de droits dans la Déclaration des Nations Unies, la plupart des articles qui se rapportent à la culture proviennent de et sont compatibles avec le droit à la culture consacré par d'autres instruments internationaux,

<sup>43</sup> Wolde Gossa Tadesse, *Programme Officer, Christensen Fund and member of the Editorial Board, personal communication, 26 juin 2012.*

régionaux et nationaux des droits de l'homme, y compris les traités des l'ONU relatifs aux droits de l'homme et à la Convention N°169 de l'OIT.

## Qu'est-ce que le consentement libre, préalable et éclairé et pourquoi est-il important pour les parlementaires?

L'obligation pour les États d'obtenir ou, dans certains cas, de chercher à obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones est clairement exprimée dans la Déclaration des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne les intérêts des peuples autochtones dans les terres, territoires et ressources (articles 10, 11, 19, 28, 29(2) et 32(2)).<sup>44</sup> Le Rapport de l'atelier international sur les méthodes concernant le consentement libre, préalable et éclairé propose les orientations suivantes sur l'application du consentement libre, préalable et éclairé :

*« Libre » suppose l'absence de coercition, d'intimidation ou de manipulation, et « Préalable » suppose que le consentement a été sollicité suffisamment longtemps avant toute autorisation ou début d'activité et les exigences des processus autochtones de consultation et de recherche d'un consensus. « Éclairé » suppose que l'on dispose des informations qui couvrent divers aspects, [dont] la nature, l'ampleur, l'évolution, la réversibilité et la portée de tout projet ou activité proposé; la (les) raison(s) ou objectif(s) du projet ; leur durée; la localisation des zones concernées; une évaluation préliminaire des incidences économiques, sociales, culturelles et environnementales probables, y compris les risques potentiels; le personnel susceptible de contribuer à l'exécution du projet; et les procédures possibles dans le cadre du projet.<sup>45</sup>*

La consultation et la participation sont considérées comme des éléments essentiels du processus de consentement. La consultation doit se faire de bonne foi et permettre aux parties d'établir un dialogue dans un climat de respect et d'ouverture, avec la participation des hommes et des femmes, des jeunes et des enfants. Le processus de consultation devrait permettre aux populations autochtones de participer par l'intermédiaire de leurs propres représentants librement choisis et de leurs institutions coutumières ou autres, ce qui est également évoqué dans l'article 6 de la convention N°169 de l'OIT. Les peuples autochtones devraient avoir le pouvoir de contrôler le processus par lequel la « représentativité » est déterminée, conformément aux normes des droits de l'homme.<sup>46</sup>

44 Par exemple, l'article 19 de la Déclaration des Nations Unies établit que « Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. »

45 « Rapport sur les travaux de l'Atelier international sur les méthodes concernant le consentement préalable, libre et éclairé et les peuples autochtones », New York, 17 - 19 janvier 2005 (E/C.19/2005/3).

46 Birgette Feiring, « Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique : Un guide de la Convention N°169 de l'OIT » (Népal, OIT, 2009), p. 59. Disponible à l'adresse [http://www.ilo.int/indigenous/Resources/Guidelinesandmanuals/WCMS\\_106474/lang-en/index.htm](http://www.ilo.int/indigenous/Resources/Guidelinesandmanuals/WCMS_106474/lang-en/index.htm) et l'avis N°2 du Mécanisme d'experts, dans le « Rapport final sur l'étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions », A/HRC/18/42, annexe.



Le Chef de l'Assemblée des premières nations, Phil Fontaine, à la Chambre des communes du Canada.

La consultation et la participation font partie intégrante d'un processus visant à recueillir le consentement des peuples autochtones sur de nombreuses questions, y compris la législation les concernant. © Reuters/Chris Wattie, 2008

De nombreux organismes internationaux se sont engagés dans la clarification de la signification du consentement libre, préalable et éclairé, et en particulier les circonstances dans lesquelles le consentement s'impose. Il s'agit notamment de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,<sup>47</sup> du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones,<sup>48</sup> du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones fournit un cadre pour l'application de l'obligation de l'État à l'égard du consentement libre, préalable et éclairé. En particulier, les États ont l'obligation de mener des consultations et de faire usage des mécanismes de représentation qui seront ouverts à tous lors de l'examen

<sup>47</sup> *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council v Kenya* ACHPR 75/92 (1995).

<sup>48</sup> Voir le « Rapport final sur l'étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions », 17 août 2001 (A/HRC/18/42).

des mesures de réforme constitutionnelle ou législative. Cependant, lors de l'examen des mesures qui affectent notamment les peuples ou communautés autochtones, comme les initiatives pour l'extraction des ressources naturelles, les procédures de consultation doivent se concentrer sur la communauté particulière concernée, compte tenu des spécificités de la façon dont elles peuvent être affectées.<sup>49</sup>

Des processus de consultation pour obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones doivent être engagés à l'égard des projets de mise en valeur des ressources, de la législation touchant les peuples autochtones et des mesures administratives liées aux terres, territoires et ressources naturelles et aux sites sacrés autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies et à la jurisprudence des organes des traités internationaux des droits de l'homme. Les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les peuples autochtones et les États doivent également être respectés et défendus au cours des processus de consultation.

L'obtention du consentement devient une exigence dans certaines situations, y compris lorsque les peuples autochtones sont soumis à la réinstallation et en cas de stockage ou d'élimination de déchets toxiques sur les terres ou territoires des peuples autochtones. En outre, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a souligné que le droit au consentement libre, préalable et éclairé constitue une « partie intégrante » du droit à l'autodétermination et que, conformément à la Déclaration, l'obtention d'un tel consentement est requise dans des questions d'importance fondamentale pour les droits, la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones.<sup>50</sup>

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a mis en évidence la nécessité d'une consultation pleine et effective des peuples autochtones à toutes les étapes de la mise en valeur et de l'extraction des ressources naturelles. En outre, le Haut-Commissariat note que les peuples autochtones ont droit à la divulgation complète des études d'impact environnemental, social et sur les droits de l'homme dans la langue de leur choix. Le Haut-Commissariat a appelé les États à fournir un soutien financier et technique pour permettre aux peuples autochtones de consulter les entreprises. « Lorsque les peuples autochtones consentent à de tels projets, ils devraient avoir le droit à une part équitable des avantages tirés des activités sur leurs terres. Les peuples autochtones devraient également avoir le droit de rejeter un projet/une initiative s'ils n'acceptent pas les termes de l'accord. Et lorsque des projets sont réalisés sans consentement, des mécanismes de réparation s'imposent. Les institutions nationales et internationales qui financent de tels projets doivent s'assurer que leurs politiques opérationnelles et directives sont conformes aux normes et principes internationaux des droits de l'homme. »<sup>51</sup>

49 Voir le « Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones », 15 juillet 2009, (A/HRC/12/34) et le « Rapport sur les travaux de l'Atelier international sur le consentement préalable, libre et éclairé et les peuples autochtones », 17- 19 janvier 2005, (E/C.19/2005/3).

50 L'avis N°2 du Mécanisme d'experts, contenu dans le « Rapport final sur l'étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions », 17 août 2001 (A/HRC/18/42, annexe).

51 Navi Pillay, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « Veillons à ce que le développement pour certains ne se fasse pas au détriment des droits humains d'autres personnes ». Déclaration aux médias, 5 août 2011. Disponible à l'adresse <http://www.ohchr.org/FN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11284&LangID=F>.

## Consentement libre, préalable et éclairé en Colombie

Le 10 juin 2011, le Président Santos a signé la Loi sur les victimes et la restitution de la terre en présence du Secrétaire général des Nations Unies. Cette loi est considérée comme l'une des lois les plus importantes adoptées au cours des dernières années pour le processus de paix et de réconciliation en Colombie, car elle favorise une approche fondée sur la reconnaissance, la promotion, la protection et le respect des droits de la victime.

Le projet initial ne s'appliquait pas aux peuples autochtones et aux communautés afro-colombiennes, au motif que leurs droits en tant que victimes devraient être établis dans un autre texte de loi. Cependant, tout au long du débat démocratique et à la suite de la stratégie de plaidoyer et d'assistance technique du Bureau du HCDH en Colombie, conjointement avec d'autres organismes des Nations Unies, il a été reconnu que les groupes ethniques devraient en effet faire partie du cadre prévu par la Loi sur les victimes et la restitution, défendant leur droit d'être consultés et de donner leur consentement sur la façon dont les dispositions de la loi peuvent être applicables pour mieux protéger et garantir leurs autonomie et intégrité. Le Bureau du HCDH en Colombie a appuyé cette position, étant entendu que des mécanismes inclusifs, qui respectent l'identité culturelle, sont de bons outils pour faciliter le droit des peuples autochtones et les communautés afro-colombiennes de participer aux processus de prise de décisions.

Dans ce contexte, l'article 205 de la Loi sur les victimes et la restitution exige que le Gouvernement colombien tienne des consultations avec les peuples autochtones et les communautés afro-colombiennes pour déterminer comment la loi doit s'appliquer à ces groupes en tant que victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire. En conséquence, le Gouvernement colombien, en accord avec les organisations autochtones, a adopté le décret 4633 de 2011 par lequel la réparation intégrale (y compris l'indemnisation) et la restitution des terres sont soumises à un processus de consultations. En outre, le gouvernement a adopté le décret 4635 de 2011 aux mêmes fins avec les communautés noire, afro-colombienne, Raizales et Palenqueras. Ce processus n'a cependant pas fait l'objet d'un consensus, du fait des différences fondamentales sur les mécanismes de représentation de ces communautés vis-à-vis du gouvernement.

Le processus global reflète une compréhension progressive par les parlementaires de la nécessité d'inclure les peuples autochtones et les communautés afro-colombiennes dans leur travail en respectant leurs caractéristiques particulières de groupes autonomes, avec des modèles culturels, une histoire, des pratiques et une vision différents.<sup>52</sup>

52 Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en Colombie, communication écrite, avril 2012.

Les parlements représentent les citoyens de leur pays, y compris les peuples autochtones. Lorsque les parlementaires examinent un projet de loi sur des questions qui touchent directement ou indirectement les peuples autochtones, il importe pour eux d'obtenir le consentement des peuples autochtones afin de s'assurer que ces lois non seulement reflètent les points de vue des communautés non autochtones concernées, mais qu'elles peuvent aussi être mises en œuvre sans avoir d'incidence sur les droits des communautés autochtones. Cela concerne particulièrement les processus de mise en valeur qui doivent être informés par les droits et priorités des peuples autochtones afin de garantir le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme.

À cet égard, il est nécessaire que les parlements :

- incluent et renforcent la participation des peuples autochtones aux audiences et aux commissions, tout en respectant le principe du consentement libre, préalable et éclairé à l'égard des questions législatives et administratives les concernant;
- respectent les processus décisionnels internes et les organes de décision qui leur sont associés en ce que cela facilite la participation des autochtones dans les affaires publiques d'une manière compatible du point de vue philosophique et culturel avec la perception de la gouvernance chez les peuples autochtones;<sup>53</sup> et
- allouent des ressources suffisantes aux commissions parlementaires sur les droits des peuples autochtones afin de garantir l'implication et la participation des peuples autochtones à des audiences publiques et d'autres activités.

---

53 « Rapport final sur l'étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions », A/HRC/18/42, par. 18.



## Section 2

# Respect et réalisation des droits des peuples autochtones : que peuvent faire les parlementaires?

Il importe de se rappeler que la Déclaration des Nations Unies est un instrument international adopté par les États. Elle ne crée pas de nouveaux droits mais détaille les droits consacrés dans les traités et les normes internationales des droits de l'homme. Il s'agit d'un instrument qui reconnaît et respecte la vision du monde des peuples autochtones et leurs cultures et fournit un cadre de partenariat et de réconciliation.

En prenant des mesures visant à promouvoir et à respecter les droits des peuples autochtones, les parlementaires donnent effet aux engagements internationaux qui ont été universellement adoptés.

## Évaluation de la situation des peuples autochtones

Une évaluation de la situation des peuples autochtones est la première étape vers l'action parlementaire pour protéger et promouvoir leurs droits. Voici une liste de questions proposées pour guider l'évaluation :

### **Le statut des peuples autochtones dans [mon pays].**

1. Combien de peuples autochtones le pays compte-t-il ?
2. Quelle proportion les peuples autochtones représentent-ils sur la population totale?
3. Quels sont les principaux groupes autochtones?
4. Où les peuples autochtones vivent-ils?
5. Quel est le niveau de connaissance de la culture et de l'histoire des peuples autochtones au sein de la population non autochtone?
6. Quelles sont les conditions économiques et sociales des peuples autochtones par rapport au reste de la population?
7. Quelle est la situation des femmes et des enfants autochtones?
8. Les peuples autochtones disposent-ils d'institutions de prise de décisions autonomes? Quelle est la relation entre ces institutions et l'État?
9. Quels sont les défis politiques à la réalisation des droits des peuples autochtones?

10. Quelles sont les principales revendications des peuples autochtones?
11. Quel pouvoir réel les peuples autochtones ont-ils pour influencer la prise de décisions les concernant?
12. Y a-t-il des traités, des lois ou des systèmes en place pour protéger leur mode de vie?

### **Le statut de la Déclaration des Nations Unies [dans mon pays].**

1. Mon pays a-t-il soutenu l'adoption de la Déclaration des Nations Unies à l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2007 ou y a-t-il adhéré depuis 2007?
2. Dans quelle mesure le cadre juridique national actuel est-il en conformité avec les dispositions de la Déclaration des Nations Unies?
3. Quelles mesures ont-elles été prises pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies?
4. Mon pays a-t-il ratifié la Convention N°169 de l'OIT?
5. Les droits des peuples autochtones sont-ils inclus dans des rapports périodiques aux organes des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et au système de contrôle de l'OIT à l'égard des conventions ayant été ratifiées?
6. Les mécanismes internationaux des droits de l'homme (tels que les organes des traités relatifs aux droits de l'homme, l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, les procédures spéciales des Nations Unies, les mécanismes de contrôle de l'OIT, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) ont-ils fait des recommandations précises au sujet de mon pays concernant les droits des peuples autochtones?
7. Quelles mesures ont-elles été prises par mon pays sur la base de ces recommandations?
8. Quelles mesures de suivi sont-elles requises par mon pays?

## **La Déclaration des Nations Unies et la représentation**

Les parlements tirent leur légitimité du fait qu'ils sont élus par mandat populaire aux fins de refléter et de représenter les intérêts de la nation dans son ensemble.

Les parlementaires ont généralement eu beaucoup de liberté sur la façon dont ils choisissent d'interpréter la portée de leur mandat. Les parlementaires peuvent avoir le sentiment de représenter leurs électeurs, leur parti politique, une communauté spécifique, la nation ou une combinaison de tous ces groupes en même temps.

Les parlementaires jouent un rôle en soumettant les questions de niveaux national et provincial à l'attention de leurs électeurs par le dialogue, et avec les autorités locales dans leurs circonscriptions. Ils peuvent également traiter les préoccupations de leurs électeurs dans les travaux du parlement au niveau national.



Dans la banlieue de Sydney, les aborigènes se servent de graffitis pour exprimer leurs points de vue. © Reuters /Will Burgess, 2005

En tant que représentants de l'État, tous les parlementaires, que leurs circonscriptions comprennent ou non des peuples autochtones, ont le devoir de contribuer à la protection et à la promotion des droits des peuples autochtones tels que consacrés dans la Déclaration des Nations Unies.

En tant que parlementaire :	Oui	Non
Je suis bien informé sur les droits et les préoccupations des peuples autochtones.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Je rencontre régulièrement des représentants des peuples autochtones.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Je soulève les questions des droits des peuples autochtones au Parlement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Un parlement démocratique est représentatif de la diversité sociale de la population. « Un Parlement qui n'est pas représentatif [de cette diversité] fera sentir à certains groupes sociaux et communautés qu'ils sont désavantagés dans le processus politique, voire totalement exclus, avec des conséquences pour la qualité de la vie publique ou la stabilité du système politique et de la société en général. »<sup>54</sup>

La participation des autochtones siégeant en tant que membres du Parlement est souvent un marqueur de l'inclusion du Parlement. Leur présence revêt une valeur symbolique particulière, tout comme l'absence de parlementaires autochtones peut envoyer le message contraire. La taille limitée de la population autochtone dans certains pays, combinée à leur marginalisation dans les partis politiques traditionnels, se traduit par le fait que les autochtones ne sont pas toujours élus au Parlement dans le cadre du système électoral général. Certains pays ont introduit des mesures électorales spéciales, telles que les sièges réservés, pour assurer que les représentants autochtones soient inclus dans le Parlement national.<sup>55</sup> Lorsque de telles mesures sont envisagées, des enseignements utiles peuvent être tirés de l'utilisation des mesures électorales spéciales pour renforcer la participation politique des femmes autochtones.<sup>56</sup>

La protection des droits des peuples autochtones est la responsabilité de tous les parlementaires et pas uniquement celle des parlementaires autochtones (s'il y en a). Il importe que le Parlement, dans son ensemble, promeuve et protège les droits des peuples autochtones dans l'exercice de ses rôles et responsabilités, y compris dans les structures institutionnelles, les priorités nationales et les procédures.

La mise en place d'une commission parlementaire consacrée aux droits des peuples autochtones est un moyen par lequel le Parlement peut s'assurer qu'il s'acquitte de sa responsabilité d'inclure les droits des peuples autochtones dans son rôle et ses fonctions. Cependant, ceci est en soi insuffisant, à moins que lesdites commissions parlementaires (ou organes similaires) aient les ressources nécessaires pour accomplir leur travail efficacement. Il s'agit notamment de la capacité de préparer et d'examiner un projet de loi, de tenir des audiences publiques, de poser des questions aux ministres et aux hauts fonctionnaires, et de disposer de ressources techniques et humaines pour servir la commission. La commission peut également avoir besoin de ressources financières pour lui permettre de consulter les peuples autochtones afin d'inclure leurs voix et leurs préoccupations dans le processus parlementaire.

---

54 David Beetham, ed., *Parliament and democracy in the twenty-first century: A guide to good practice*, (Geneva, Inter-Parliamentary Union, 2006). Disponible à l'adresse <http://www.ipu.org/dem-e/guide.htm> (site consulté le 14 avril 2014).

55 Par exemple, le Bangladesh a des sièges spécifiques réservés dans le Parlement national aux représentants de la région des Chittagong Hill Tracts.

56 Par exemple, le Quota Project <http://www.quotaproject.org/> (site consulté le 14 avril 2014).

Liste de vérification : La Déclaration des Nations Unies et la représentation	Oui	Non
1. Y a-t-il des mesures spécifiques dans le système électoral pour assurer la présence de représentants des peuples autochtones au Parlement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Lorsque des mesures spécifiques existent, les peuples autochtones, y compris les femmes et les jeunes, les considèrent-ils comme efficaces?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Ces mesures spécifiques (si elles existent) ont-elles fait récemment l'objet d'une évaluation?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Y a-t-il une commission parlementaire consacrée aux droits des peuples autochtones?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. Dans la négative, quelle commission parlementaire prend en charge les droits des peuples autochtones?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. La commission compétente dispose-t-elle des ressources nécessaires pour effectuer son travail efficacement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. Les parlementaires nouvellement élus reçoivent-ils une formation sur les droits des peuples autochtones?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. Est-ce que le Parlement joue un rôle positif et actif dans la mobilisation de l'opinion publique sur les droits des peuples autochtones à travers des débats parlementaires, des auditions, des émissions de télévision et le dialogue avec leurs électeurs?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9. Est-ce que la Journée internationale des peuples autochtones (9 août) est célébrée au Parlement et à travers le pays?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

### La représentation des Maori au Parlement néo-zélandais<sup>57</sup>

En Nouvelle-Zélande, les Maori sont représentés au Parlement depuis 1867. Toute personne d'origine maori peut choisir d'être soit sur la liste électorale des Maori soit sur la liste électorale générale. Depuis 1996, le nombre de sièges maoris à la Chambre des représentants a varié en fonction de la proportion de Maori inscrits sur les listes électorales maoris par rapport à la liste électorale générale. La Chambre des représentants a également une Commission spéciale des affaires maoris, à laquelle le Parlement peut soumettre toute question se rapportant aux Maori. En 1985, la langue maori a reçu la reconnaissance officielle dans les débats parlementaires. Un membre du Parlement peut répondre à l'orateur en anglais ou en maori. Le site Web du Parlement néo-zélandais peut également être consulté en anglais et en maori.

57 A/HRC/18/42 et A/HRC/18/35/Add.4.

# La Déclaration des Nations Unies et la législation

Légiférer est l'une des fonctions centrales des parlements. Les pouvoirs constitutionnels des Parlements relatifs à la procédure législative diffèrent d'un pays à l'autre. Néanmoins, dans la plupart des cas, les projets de loi doivent passer par le Parlement. Le Parlement est donc en position de force pour influencer sur le contenu et l'impact potentiel de la législation sur les droits des peuples autochtones.

La Déclaration des Nations Unies impose aux États de prendre, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la Déclaration (article 38). En outre, l'article 19 de la Déclaration des Nations Unies stipule que : « Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. »

Le rôle du Parlement est donc particulièrement important dans la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies. L'expérience a montré qu'il peut être nécessaire de réviser certaines ou toutes les lois qui concernent directement ou indirectement les droits des peuples autochtones, afin de parvenir à une plus grande cohérence dans les lois et de s'adapter aux normes internationales.

Dans certains pays, il existe des lois spécifiques axées directement sur les peuples autochtones. Cependant, il ne faut pas oublier que les peuples autochtones sont indirectement concernés par de nombreux ou la plupart des domaines de la législation, tels que la santé, l'éducation, l'environnement, les forêts, le développement, les budgets et les finances. La conformité de tous les projets de la législation nationale avec la Déclaration des Nations Unies devrait être évaluée au cours du processus législatif.

Il importe de veiller à ce que le processus législatif soit transparent et que les dossiers parlementaires soient mis à disposition, dans la mesure du possible, dans les langues des peuples autochtones, afin que les peuples autochtones soient bien informés des activités de leurs représentants élus.

## Adoption de la législation dans l'État plurinational de Bolivie

Le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie a franchi une étape importante en 2007 lorsqu'il a adopté la loi 3760 intégrant la Déclaration des Nations Unies dans sa législation nationale. En outre, des réformes de la Constitution et des lois sur l'environnement, la participation populaire, l'éducation, l'administration, la violence familiale, les forêts, les hydrocarbures, la terre et le droit pénal ont été engagées afin d'assurer la conformité avec la loi 3760 et la Déclaration des Nations Unies. En 2009, une nouvelle Constitution a été adoptée intégrant un chapitre sur les droits des peuples autochtones.

En 2010, le Congrès national bolivien a adopté cinq nouvelles lois pour consolider la structure de l'État plurinational : la Loi 027 du Tribunal constitutionnel plurinational; la Loi 025 de l'organe judiciaire; la Loi 026 du régime électoral; la Loi de l'organe électoral plurinational et la Loi-cadre des autonomies et de décentralisation.<sup>58</sup> Toutes ces lois contiennent des dispositions sur les droits des peuples autochtones. Le principal objectif de ces réformes est de renforcer la reconnaissance des droits des peuples autochtones.

## **Nouvelle législation en République du Congo**

En 2011, le Président de la République du Congo a promulgué la Loi N°5-2011 relative à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones de la République du Congo.

La Loi vise à protéger les droits des Babongo, des Baaka et d'autres peuples autochtones dans le pays et consacre de nombreuses dispositions de la Déclaration des Nations Unies.

La Loi N°5-2011 est le fruit d'un processus participatif, qui a duré près de huit ans, dirigé par le ministère de la Justice en collaboration avec la société civile et avec la participation des communautés autochtones. Il s'agit d'une réalisation historique pour la République du Congo et pour l'Afrique.

D'autres textes législatifs qui s'appliquent aux peuples autochtones en République du Congo comprennent : la Loi sur la faune et les aires protégées, la Loi sur le code forestier, la Loi sur la protection de l'environnement, la Loi établissant les principes généraux applicables aux terres domaniales et aux régimes de gestion des terres, la Loi sur les terres agricoles et le décret fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts.<sup>59</sup>

58 E/C.19/2011/8, par. 51.

59 *International Working Group for Indigenous Affairs, The Indigenous World 2012* (Copenhagen, IWGIA, 2012), pp. 467- 470.

Liste de vérification : La Déclaration des Nations Unies et la législation	Oui	Non
1. Est-ce que la législation existante est conforme aux normes internationales énoncées dans la Déclaration des Nations Unies?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
a. Est-ce que le droit à l'autodétermination des peuples autochtones est reconnu?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b. Est-ce que le droit de participer à la prise de décisions est protégé et prévu par la législation nationale?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
c. Est-ce que les droits à la terre, aux territoires et aux ressources des peuples autochtones sont reconnus et protégés dans la législation nationale?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
d. Est-ce que les droits des peuples autochtones à la culture et à l'identité sont reconnus et protégés dans la législation nationale?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Y a-t-il une législation spécifique ou des dispositions législatives qui doivent être révisées pour assurer une plus grande conformité avec la Déclaration des Nations Unies? Si oui, lesquelles?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Est-ce que la compatibilité des lois nationales, provinciales et locales avec la Déclaration des Nations Unies a été évaluée?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Est-ce que les lois qui concernent directement ou indirectement les droits des peuples autochtones intègrent les dimensions sexospécifiques des droits des femmes autochtones?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. Est-ce que la mise en œuvre de lois qui concernent directement ou indirectement les droits des peuples autochtones a été examinée récemment?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. Est-ce que les peuples autochtones sont systématiquement consultés au cours de l'adoption, de la mise en œuvre et de l'examen du processus législatif?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. Est-ce que les femmes et les jeunes autochtones sont systématiquement inclus dans les consultations?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. Y a-t-il des mécanismes en place pour obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones sur les projets de loi? Si oui, quels types de mécanismes existent-ils et comment fonctionnent-ils? Est-ce que ces mécanismes sont adéquats ou est-ce que d'autres mécanismes sont nécessaires?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9. Est-ce que les projets de loi sont accompagnés d'une étude d'impact environnemental, social et sur les droits de l'homme des peuples autochtones?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10. Est-ce que la législation (projet et mouture finale) est disponible dans les langues autochtones?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

## La Loi sur les droits des peuples autochtones (IPRA) aux Philippines

Aux Philippines, jusqu'à 15 pour cent de la population - environ dix millions de personnes - appartiennent à des communautés autochtones. En 1987, la Constitution a été révisée pour inclure des dispositions pour la reconnaissance et la promotion des droits des communautés culturelles autochtones dans le cadre de l'unité nationale et du développement (art. II sect. 22) et la création de régions autonomes à Mindanao et dans les Cordillères (art. X sect. 15-19).

Dix ans plus tard, en 1997, les Philippines ont adopté la Loi sur les droits des peuples autochtones (IPRA).<sup>60</sup> Promulguée en novembre 1997, elle est considérée comme un point de repère dans la législation pour les peuples autochtones. Elle reconnaît les droits collectifs des peuples autochtones à leurs terres et domaines ancestraux et énonce expressément le concept autochtone de la propriété foncière.<sup>61</sup>

L'IPRA a été calquée sur les dispositions du projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il s'agit d'un texte de loi complet qui comprend non seulement les droits des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales, mais aussi leurs droits à la justice sociale, les droits de l'homme, l'auto-gouvernance, l'autonomisation ainsi que l'intégrité culturelle.<sup>62</sup>

## La Déclaration des Nations Unies et le contrôle

Le contrôle consiste à tenir le pouvoir exécutif du gouvernement responsable de ses actions et s'assurer qu'il met en œuvre la législation et les politiques de manière effective. Le contrôle parlementaire est l'un des freins et contrepoids entre les trois pouvoirs de l'État et il constitue un élément fondamental de la relation entre les pouvoirs législatif et exécutif. Cela peut être connu comme « la surveillance, la vigilance ou l'examen des actions et des activités du pouvoir exécutif ».<sup>63</sup>

Le contrôle effectif nécessite que les Parlements/commissions parlementaires soient en mesure d'établir leur propre ordre du jour et aient le pouvoir de convoquer des ministres et des fonctionnaires à comparaître et à répondre à des questions. Ces commission devraient également rechercher des informations auprès des représentants autochtones afin d'avoir une vue plus large sur toute question particulière.

60 Le texte intégral de la Loi sur les droits des peuples autochtones est disponible à l'adresse : <http://www.tebtebba.org/index.php/all-resources/category/71-laws-policies-and-programmes-on-indigenous-peoples> (site consulté le 14 avril 2014).

61 Jose M. Monlitas, *The Philippines Indigenous Peoples' Struggle for Land and Life: Challenging Legal Texts*, *Arizona Journal of Comparative Law*, Vol. 21, N°1, 2004, p. 269. Disponible à l'adresse <http://arizonajournal.org/?p=321> (site consulté le 14 avril 2014).

62 *Coalition for Indigenous Peoples' Rights and Ancestral Domains (Philippines)*, *International Labour Organization Manila office and BILANCE (Organization) Asia Department, Guide to R.A. 8371: Indigenous Peoples' Rights Act of 1997* (Quezon City, 1999).

63 Walter Oleszek, *Congressional Procedures and Policy Process*, 7<sup>th</sup> ed. (California, CQ Press, 2007), p. 289.

Liste de vérification : La Déclaration des Nations Unies et le contrôle	Oui	Non
1. Est-ce que le Parlement scrute régulièrement la politique du gouvernement sur les droits des peuples autochtones?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Est-ce que le Parlement reçoit des rapports réguliers des institutions gouvernementales sur la mise en œuvre de politiques et de programmes destinés aux peuples autochtones?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Est-ce que le Parlement évalue l'impact des politiques et des programmes sur les femmes autochtones?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Est-ce que les commissions parlementaires interrogent régulièrement les ministres sur des questions concernant les peuples autochtones?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. Est-ce que les commissions parlementaires sollicitent systématiquement dans leur travail l'apport des peuples autochtones?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. Est-ce que le Parlement et les commissions parlementaires tiennent régulièrement des audiences publiques sur les questions concernant les droits des peuples autochtones?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. Est-ce que le Parlement a mis en place des commissions spéciales d'enquête sur des préoccupations publiques majeures liées aux droits des peuples autochtones?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. Est-ce que le Parlement participe à l'élaboration des rapports nationaux aux mécanismes internationaux des droits de l'homme?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9. Est-ce que le Parlement supervise le suivi par le gouvernement des recommandations et décisions des mécanismes internationaux des droits de l'homme?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10. Est-ce que le Parlement appuie la nomination d'autochtones en général, et des femmes autochtones en particulier, à des postes supérieurs (tels que médiateurs, commissaires aux droits de l'homme, chefs des bureaux autochtones, membres du cabinet, juges de la Cour suprême et d'autres fonctionnaires de haut niveau)? <sup>64</sup>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

64 Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Union interparlementaire, « De l'exclusion à l'égalité. Réalisation des droits des personnes handicapées. Guide à l'usage des parlementaires sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif » (Genève, 2007), pp. 106 et 107.

## Communauté Mayagna Awas Tingni du Nicaragua

Le 31 août 2001, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu son jugement sur la communauté Mayagna Awas Tingni du Nicaragua.<sup>65</sup> Dans cette affaire, la Cour a jugé que le droit humain international à la propriété comprend le droit des peuples autochtones à la protection de leurs terres et ressources coutumières. La Cour a jugé que l'État du Nicaragua a violé les droits à la propriété de la communauté Awas Tingni en octroyant une concession à une société étrangère aux fins de mener des activités d'exploitation forestière sur les terres traditionnelles de la communauté et en omettant d'assurer la reconnaissance et la protection adéquates des droits coutumiers fonciers de ladite communauté.

La Cour a demandé au Nicaragua de garantir la jouissance effective de ces droits. À l'instar des Awas Tingni, la plupart des communautés autochtones de la côte atlantique ne jouissaient pas de la reconnaissance spécifique par le gouvernement de leurs terres traditionnelles sous la forme d'un titre foncier ou de tout autre document officiel. Les autorités nicaraguayennes ont classé les terres autochtones traditionnelles sans titre - ou d'importantes parties de celles-ci - comme terres domaniales, lors de l'octroi de concessions pour l'exploitation forestière dans la région Awas Tingni.

La Cour a ordonné au Nicaragua de délimiter et d'accorder un titre aux terres traditionnelles de la communauté Awas Tingni, conformément à ses modèles de tenure des terres et ressources coutumières, de s'abstenir de toute action qui pourrait compromettre les intérêts de la communauté dans ces terres, et de mettre en place un mécanisme adéquat pour garantir les droits à la terre de toutes les communautés autochtones du pays.<sup>66</sup>

Suite à cela, les organisations des peuples autochtones ont demandé à l'Assemblée nationale du Nicaragua d'assurer la mise en œuvre de la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. En conséquence, en janvier 2003, l'Assemblée nationale a adopté la loi 445 sur la démarcation et la fourniture de titres de propriété aux communautés autochtones.<sup>67</sup> Awas Tingni a été la première communauté à obtenir des titres sur ses terres ancestrales.

65 *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, Série C N°79, CIDH, 31 août 2001.

66 S. James Anaya and Claudio Grossman, *The case of Awas Tingni v. Nicaragua: A New Step in the International Law of Indigenous Peoples*, *Arizona Journal of International and Comparative Law*, Vol. 19, N°1, 2002, pp. 1 and 2. Disponible à l'adresse <http://arizonajournal.org/?p=319>

67 Nicaragua, Ley N°445 - *Ley del régimen de propiedad comunal de los pueblos indígenas y comunidades étnicas de las regiones autónomas de la costa atlántica de Nicaragua y de los ríos bocay, coco, indio y maíz*, *La Gaceta Diario Oficial*, N°16 del 23 de enero de 2003, *Asamblea Nacional*.

## La Déclaration des Nations Unies et le budget

L'examen du budget fournit aux Parlements un point d'entrée privilégié pour s'engager à l'égard de la Déclaration des Nations Unies et savoir si le projet de budget soumis au Parlement est susceptible d'améliorer les conditions économiques et sociales des peuples autochtones.

Selon la Déclaration des Nations Unies, les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones (article 21(2)). La Déclaration des Nations Unies dispose en outre que les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir de leurs droits.

Dans le monde entier, l'accès aux soins médicaux est un enjeu majeur pour les peuples autochtones.

© Reuters/Ricardo Moraes, 2011

Lors de l'attribution ou de l'examen du budget, il importe pour le Parlement et l'exécutif d'inclure les peuples autochtones dans le processus d'examen du budget à un stade avancé, car cela est directement lié à la conception et la mise en œuvre des politiques et programmes gouvernementaux. Des allocations souvent inappropriées ou insuffisantes, sans consultation, peuvent entraîner la non mise en œuvre de politiques bien intentionnées et bien conçues.



Les Parlements devraient veiller à ce que la consultation et la coopération avec les peuples autochtones aient lieu, afin d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé aux allocations budgétaires liées aux mesures législatives et administratives spécifiques qui peuvent concerner les peuples autochtones. La participation des femmes et des jeunes autochtones devrait être au centre de ce processus.

Dans certains pays, les parlementaires reçoivent des allocations budgétaires spéciales pour développer leurs circonscriptions, qui peuvent également être orientées vers la promotion des droits et le développement des peuples autochtones.

Liste de vérification : La Déclaration des Nations Unies et le budget	Oui	Non
1. Est-ce que des données statistiques sur les conditions économiques et sociales des peuples autochtones sont disponibles, y compris des données ventilées par ethnie et par sexe?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Est-ce que le Parlement reçoit des informations suffisantes et en temps opportun du gouvernement pour être en mesure d'examiner le budget de manière efficace, en ce qui concerne son impact potentiel sur les peuples autochtones?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Est-ce que des ressources financières et humaines sont allouées pour la promotion des droits des peuples autochtones dans le budget de l'État?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Est-ce que les peuples autochtones sont consultés dans le processus de budgétisation?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. Est-ce que les budgets provinciaux et locaux impliquent également la consultation et des allocations spécifiques pour les peuples autochtones?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. Est-ce que des ressources financières et humaines spécifiques sont allouées à des institutions décisionnelles autonomes, le cas échéant, des peuples autochtones?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. Est-ce que des ressources humaines et financières spécifiques sont allouées à des mécanismes et des processus pour l'obtention du consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones sur des questions administratives et législatives qui les concernent?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. Est-ce que le Parlement reçoit des rapports des organismes gouvernementaux sur la façon dont les fonds alloués ont été dépensés au profit des peuples autochtones?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9. Est-ce que le Parlement reçoit des rapports de l'organisme d'audit national sur l'utilisation des crédits budgétaires destinés aux peuples autochtones?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

## Financement des parlements autochtones autonomes : Le Parlement sami de Norvège<sup>68</sup>

Le Parlement sami de Norvège a été créé en octobre 1989. Il s'agit d'une assemblée élue qui représente le peuple sami de Norvège. Trente-neuf membres du Parlement sont élus à partir de sept circonscriptions tous les quatre ans. L'objectif du Parlement sami est de renforcer la position politique des Samis et de promouvoir les intérêts des Samis en Norvège, en contribuant à l'égalité de traitement des Samis et en ouvrant la voie à des efforts des Samis pour la sauvegarde et le développement de leur langue, de leur culture et de leur société.

Le Parlement sami reçoit des fonds du budget du gouvernement central. En principe, il est libre d'allouer les fonds en fonction de ses priorités politiques. Chaque année, le Parlement sami adopte son propre budget et ses propres propositions de nouvelles initiatives et allocations dans le cadre des priorités des Samis au titre du budget du gouvernement pour l'année suivante. Le gouvernement national détermine la mesure dans laquelle il prendra en compte les soumissions du Parlement sami lors de la préparation des propositions pour le budget de l'État.

Le budget du Parlement comprend moins de la moitié des fonds alloués à des fins sami sur le budget national. Depuis 1989, le budget du Parlement sami a augmenté chaque année.

## La Déclaration des Nations Unies et la coopération internationale

Conformément à l'article 41 de la Déclaration des Nations Unies :

*« Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. »*

Conformément à l'article 42 :

*« L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité. »*

À sa dixième session, en 2011, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones a émis la recommandation suivante :

<sup>68</sup> <http://www.samediggi.no/> (site consulté le 14 avril 2014).

*« L'Instance permanente ... encourage les parlementaires et autres représentants autochtones élus, appartenant à des organes décisionnels nationaux, régionaux et locaux, à créer un réseau ou une organisation de portée internationale afin de permettre une mise en commun des expériences, notamment celles qui ont trait à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies dans les organes législatifs et autres organes démocratiques. Elle encourage en outre l'Union interparlementaire à créer un organe de liaison avec les parlementaires autochtones afin de faire mieux connaître la Déclaration des Nations Unies. L'Instance permanente appelle les parlementaires autochtones à promouvoir les réformes législatives nécessaires à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies. »<sup>69</sup>*

Les Parlements autochtones régionaux tels que le Parlement autochtone des Amériques permettent aux représentants autochtones de discuter de questions d'intérêt commun et de renforcer la coopération transnationale sur les droits des peuples autochtones.

Célébration de « la Journée internationale des peuples autochtones » au Bangladesh. © Reuters/SAZ/PB, 2001



69 « Rapport sur les travaux de la dixième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones », New York, 16-27 mai 2011 (E/2011/43-E/C.19/2011/14), par. 50.

Les événements organisés par des organisations internationales telles que l’UIP et l’Association parlementaire du Commonwealth (APC) et des réseaux régionaux tels que la Communauté de développement d’Afrique australe (SADC) et le Forum parlementaire Asie-Pacifique peuvent être des forums utiles permettant aux parlementaires de discuter de la Déclaration des Nations Unies et de partager les bonnes pratiques en matière d’engagement effectif des Parlements nationaux à l’égard de la Déclaration des Nations Unies.

Les Parlements ont la possibilité de créer des alliances avec les organisations des peuples autochtones, les organisations et les institutions des droits de l’homme aux niveaux local, national, régional et mondial, ainsi qu’avec les Nations Unies pour soutenir la promotion et la diffusion d’informations sur les droits des peuples autochtones.

Liste de vérification : La Déclaration des Nations Unies et la coopération internationale	Oui	Non
1. Est-ce que votre Parlement coopère avec d’autres Parlements sur les questions autochtones?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Est-ce que votre Parlement a des partenariats avec des organisations internationales pour promouvoir les droits des peuples autochtones?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Est-ce que votre Parlement participe à des instances parlementaires régionales consacrées aux peuples autochtones?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Est-ce que le Parlement a pris des mesures pour assurer le suivi de la Déclaration du Chiapas (voir encadré ci-dessous)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

### **Former des alliances pour promouvoir le respect des droits des peuples autochtones**

Un exemple de la création d’alliances pour promouvoir le respect des droits des peuples autochtones a été la conférence parlementaire internationale de 2010 sur le thème de « Parlements, minorités et peuples autochtones : Participation effective à la vie politique ». La conférence a été organisée par l’Union interparlementaire, le Congrès mexicain, le Gouvernement de l’État du Chiapas, en partenariat avec le PNUD, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, l’Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités et le Groupement pour les droits des minorités. La conférence a été sanctionnée par l’adoption de la Déclaration du Chiapas.<sup>70</sup>

La Déclaration du Chiapas invite instamment les Parlements à :

- tenir un débat spécial sur la situation des minorités et des peuples autochtones dans leur pays ; consacrer la diversité dans la société; et adopter un plan d’action visant à inscrire dans la réalité le droit des

70 La Déclaration du Chiapas est disponible à l’adresse <http://www.ipu.org/splz-e/chiapas10/declaration.pdf>



minorités et des peuples autochtones à une participation égale et à la non-discrimination ;

- adopter et appliquer des lois pour mettre fin à la discrimination et permettre la participation effective des minorités et des peuples autochtones à la prise de décisions, y compris au Parlement, tout en veillant à garantir la participation effective de femmes issues des minorités et des peuples autochtones. Et lorsque ces lois sont déjà en vigueur, en évaluer l'efficacité et y apporter des ajustements, si nécessaire ;
- veiller à ce que le processus législatif soit transparent et à ce que les textes législatifs soient immédiatement accessibles afin que les minorités et les peuples autochtones puissent suivre l'action de leurs représentants et, ce faisant, les tenir comptables de leurs actes et de leurs omissions.



# Conclusion

Un Parlement démocratique est celui qui est représentatif de la diversité sociale de la population. Dans ce contexte, les peuples autochtones restent les plus marginalisés des principaux organes de gouvernance et processus qui déterminent les priorités politiques et législatives.

Les institutions, les systèmes de gouvernance et les savoirs traditionnels des peuples autochtones donnent souvent un aperçu de la recherche de solutions aux problèmes complexes qui se posent aujourd'hui en matière environnemental, de développement et de gouvernance. Le point de vue des peuples autochtones et leur participation pleine et effective à la politique et à la prise de décisions doivent être considérés comme déterminants pour briser le cycle de la discrimination et de l'exclusion. Leur participation enrichit également les discussions au Parlement et réévalue les mœurs culturelles de la société.

Bien qu'il n'existe pas un seul modèle de participation, le contexte historique, politique et culturel de chaque État étant unique, il importe que les parlementaires soient informés des normes internationales consacrées dans la Déclaration des Nations Unies en matière de prise de décisions. L'absence de lois, de politiques et de programmes adaptés à la culture peut conduire au déséquilibre et à l'inégalité dans la société et à une plus grande marginalisation des peuples autochtones.

Femme et fillette nénètses dans un campement installé juste en dessous du cercle polaire. Eleveurs de rennes, les Nénètses vivent dans l'un des environnements les plus rudes qui soient pour rester fidèles à leurs traditions. ©Reuters/Vasily Fedosenko, 2008



Les parties au présent projet souhaitent que ce guide permette aux Parlements du monde entier de mieux comprendre les droits des peuples autochtones et fournisse des idées pratiques pour leur mise en œuvre. Nous restons prêts à soutenir les efforts des parlementaires pour promouvoir la pleine reconnaissance et le respect des droits des peuples autochtones.

# Bibliographie

## 1. Instruments internationaux

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- Convention relative aux droits de l'enfant.
- Convention de l'OIT de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (N°169).
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- Déclaration universelle des droits de l'homme.
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

## 2. Législation

### Afrique du Sud

- *Traditional Leadership and Governance Framework Act* 2003.

### Bolivie

- Loi 025 de l'organe judiciaire 2010.
- Loi 026 du régime électoral 2010.
- Loi 027 du Tribunal constitutionnel plurinational 2010.
- Loi de l'organe électoral plurinational et Loi-cadre des autonomies et de décentralisation 2010.
- Loi 3760 2007.

### Colombie

- Loi sur les victimes et la restitution des terres 2011.

### Danemark

- Loi sur l'autonomie du Groenland (2009).

### Inde

- *The Scheduled Tribes and Other Traditional Forest Dwellers (Recognition of Forest Rights) Act* (2006).

### Nicaragua

- *Ley N°445 - Ley del régimen de propiedad comunal de los pueblos indígenas y comunidades étnicas de las regiones autónomas de la costa atlántica de Nicaragua y de los ríos bocay, coco, indio y maíz.*

### Norvège

- *Finnmark Act* (2005).

### Nouvelle Zélande

- *Maori Language Act* (1987).
- *Maori Representation Act* (1867).

## Philippines

- *Indigenous Peoples Rights Act* (1997).

## République du Congo

- Loi N°5-2011.

# 3. Affaires internationales

## Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

- Le *Centre for Minority Rights Development (Kenya)* et le *Minority Rights Group International pour le compte d'Endorois Welfare Council c. Kenya*, CADHP 276/2003

## Cour interaméricaine des droits de l'homme

- « Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua », Série C N°79, CIDH, 31 août 2001.
- « Peuple du Saramaka c. Suriname », Série C N°172, CIDH, 28 novembre 2007.
- « Communauté autochtone Sawhoyamaya c. Paraguay », Série C N°146, CIDH, 29 mars 2006.
- « Communauté autochtone Yakye Axa c. Paraguay », Série C N°125, CIDH, 17 juin 2005.

## Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale

- Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Liban CERD/C/64/CO/3 (2004).
- Décision 1(53) sur l'Australie, « Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément N°18 » A/53/18 (1998).
- Décision 1(66) sur « la loi néo-zélandaise de 2004 sur l'éstran et les fonds marins », CERD/C/DEC/NZL/1 (2005).
- Décision 1(69) sur le Suriname, « Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément N°18 » A/61/18 (2007).

## Comité des droits de l'homme des Nations Unies

- *Chief Bernard Ominayak et Lubicon Lake Band c. Canada* CCPR/C/38/D/167/1984 (1990).
- Observations finales du Comité des droits de l'homme : États-Unis d'Amérique CCPR/C/USA/CO/3 (2006).

## 4. Documents des Nations Unies

### Rapports

- Rapport de la Commission des droits de l'homme du Conseil économique et social des Nations Unies sur « le séminaire d'experts consacré à la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles et leur relation à la terre » E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/3 (2006).
- Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme du Conseil économique et social des Nations Unies sur « la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, Rodolfo Stavenhagen, présenté conformément à la Résolution 2001/57 de la Commission ; Mission au Guatemala » E/CN.4/2003/90/Add.2 (2003).
- Commission des droits de l'homme du Conseil économique et social : « Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, Volume 1, Cobo », J. M. E/CN.4/Sub.2/476 (1981) ; volumes successifs E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add.1-4.
- Instance permanente sur les questions autochtones du Conseil économique et social des Nations Unies : « Rapport sur les travaux de l'Atelier international sur le consentement préalable, libre et éclairé et les peuples autochtones » E/C.19/2005/3 (2005).
- Instance permanente sur les questions autochtones du Conseil économique et social : « Rapport de la dixième session (16-27 mai 2011) » E/2011/43-E/C.19/2011/14 (2011).
- Conseil des droits de l'homme des Nations Unies : « Rapport final sur l'étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions, Rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones » A/HRC/18/42 (2011).
- Conseil des droits de l'homme des Nations Unies : « Rapport de suivi sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions, l'accent étant mis sur les industries extractives » A/HRC/21/55 (2012).
- Conseil des droits de l'homme des Nations Unies : « Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, James Anaya » A/HRC/12/34 (2009).
- Conseil des droits de l'homme des Nations Unies : « Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies A/HRC/17/31 (2011).

- Conseil des droits de l'homme : « Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya, Additif : La situation du peuple maori en Nouvelle-Zélande » A/HRC/18/35/Add. 4 (2011).

## Résolutions

- Résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/17/4 (2011).

## Recommandations

- « Recommandation générale sur les droits des populations autochtones », adoptée par le Comité à sa 1235<sup>e</sup> réunion, « Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément N°18 » (A/52/18).

## Observations générales

- Comité des droits économiques, sociaux et culturels : « Observation générale N°21 : Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » E/C.12/GC/21 (2009).
- Comité des droits de l'enfant : « Observation générale N°11 (2009) : Les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention » RC/C/GC/11 (2009).
- Comité des droits de l'homme : « Observation générale N°23 relative aux droits des minorités (Art. 27) » CCPR/C/21/Rev.1/Add.5 (1994).
- Comité des droits de l'homme : « Observation générale N°31 relative à la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte » CCPR/C/21/Rev.1/add.13 (2004).

## Avis

- L'Avis N°2 du Mécanisme d'experts du Conseil des droits de l'homme, visé dans le « Rapport final sur l'étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions » A/HRC/18/42, annexe.

## Autre

- Pillay Navi, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (2011). « Veillons à ce que le développement pour certains ne se fasse pas au détriment des droits humains d'autres personnes. » Déclaration aux médias, 5 août.
- Secrétaire général des Nations Unies (2011). Déclaration d'ouverture. Dixième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, 16 mai.

## 5. Autres sources officielles

### Parlement

- Le Parlement sami de Norvège <http://www.samediggi.no/>

### Gouvernement

- Gouvernement du Groenland, Statministeriet, « L'arrangement sur l'autonomie du Groenland », [http://www.stm.dk/ p\\_13090.html](http://www.stm.dk/ p_13090.html)

## Rapports

- Henriksen, John B (2008). « Recherche sur les bonnes pratiques pour la mise en œuvre des principes de la Convention N°169 de l'OIT ». La Loi Finmark (Norvège). Étude de cas 3. Organisation internationale du Travail. Disponible à l'adresse [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---normes/documents/publication/wcms\\_118116.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_118116.pdf)

## 6. Publications

### Livres

- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et Groupe de travail international sur les affaires autochtones (2005). « Rapport du groupe de travail d'experts de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones ». New Jersey.
- Beetham, David ed. (2006). « Parlement et démocratie au vingt-et-unième siècle : Guide des bonnes pratiques ». Genève : Union interparlementaire.
- Charters, Claire et Stavenhagen, Rodolfo, eds. (2009). « La Déclaration des droits des peuples autochtones : Genèse, enjeux et perspectives de mise en œuvre ». Copenhague : Groupe de travail international pour les affaires autochtones.
- La Coalition pour les droits des peuples autochtones et les domaines ancestraux (Philippines), le Bureau de l'OIT à Manille et le département Asie de (l'organisation) BILANCE (1999). « Guide to R.A. 8371: Loi de 1997 sur les droits des peuples autochtones ». Quezon City.
- Feiring, Birgette (2009). « Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique : Un guide pour la Convention N°169 de l'OIT ». Népal : OIT.
- Hall, Gillette and Patrinos, Harry Anthony, eds. (2006). *Indigenous Peoples, Poverty and Human Development in Latin America, 1994 – 2004*. Hampshire: Palgrave MacMillan.
- Fonds international de développement agricole (2007). « Statistiques et faits importants sur les peuples autochtones ». Rome.
- Groupe de travail international pour les affaires autochtones (2012). *The Indigenous World 2012*. Copenhague.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Union interparlementaire (2007). « De l'exclusion à l'égalité. Réalisation des droits des personnes handicapées. Guide à l'usage des parlementaires sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif ». Genève.
- Oleszek, Walter (2007). *Congressional Procedures and Policy Process*, 7<sup>th</sup> ed. California: CQ Press.
- Organisation de coopération et de développement économiques (2011). « Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ». Paris.

- Protsyk, Oleh (2010). « La représentation des minorités et des peuples autochtones au Parlement : Panorama mondial ». Mexique : UIP et PNUD.
- Nations Unies (2009). « La situation des peuples autochtones dans le monde ». Numéro de vente 09.VI.13.
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (2003). « Vitalité et disparition des langues ». Paris.

### Articles

- Anaya, S. James and Grossman, Claudio (2002). The case of *Awas Tingni v. Nicaragua*: A New Step in the International Law of Indigenous Peoples. *Arizona Journal of International and Comparative Law*, vol. 19, N°1.
- Monlintas, Jose M. (2004). The Philippines Indigenous Peoples' Struggle for Land and Life: Challenging Legal Texts. *Arizona Journal of Comparative Law*, vol. 21, N°1.

## 7. Ressources internet

- Le Quota Project <http://www.quotaproject.org/>

## 8. Lettres

- Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en Colombie, communication écrite avril 2012.
- Tadesse, Wolde Gossa (2012). Communication personnelle, 26 juin.

## 9. Autre

- La Déclaration du Chiapas <http://www.ipu.org/splz-f/chiapas10/declaration.pdf>

# Documents de référence complémentaires

## Le droit à l'autodétermination

- Anaya, S. James (2004). *Indigenous Peoples in International Law 2<sup>nd</sup> ed.* Oxford: Oxford University Press.
- Daes, Erica Irene A. (1993). Some considerations on the right of indigenous peoples to self Determination. *Transnational Law and Contemporary Problems*, vol. 3, N°1.
- Indigenous Peoples' International Centre for Policy Research and Education (2010). *Indigenous people's self-determined development*. Philippines.
- La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux <http://www.un.org/en/decolonization/declaration.shtml>
- Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1962 sur la « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles » <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/NaturalResources.aspx>

## Le droit de participer à la prise de décisions

- Anaya, S. James (2005). Indigenous Peoples' Participatory Rights in Relation to Decisions about Natural Resources Extraction: The more fundamental issue of what rights indigenous peoples have in lands and resources. *Arizona Journal of International and Comparative Law*, vol.22 N°8.
- Clavero, Bartolome (2005). The Indigenous Rights of Participation and International Development Policies. *Arizona Journal of International of International and Comparative Law*, vol. 22 N°1.
- Union interparlementaire et Programme des Nations Unies pour le développement (2010). « La diversité au Parlement : écouter les voix des minorités et des peuples autochtones ». Mexique.
- Tauli-Corpuz, Victoria ed. (2006) *Good practices on indigenous peoples' development*. Philippines : La Fondation Tebtebba, l'*International Centre for Policy Research and Education* et l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.

## Droits à la terre, aux territoires et aux ressources

- La Fondation Tebtebba sur les peuples autochtones, l'*International Centre for Policy Research and Education* et le *Forest Peoples Programme* (2003).

*Extrayendo Promesas. Pueblos indígenas, industrias extractivas y el Banco Mundial.* Philippines.

- Système interaméricain des droits américaine. Commission interaméricaine des droits de l'homme (2009). Les droits des peuples autochtones et tribaux sur leurs terres ancestrales et ressources naturelles. 30 décembre. OEA/Ser.L/V/II. Doc.56/09.
- Conseil International des Mines et Métaux (2010). « Guide de bonnes pratiques. Les peuples autochtones et l'exploitation minière ». Londres.
- Scheinin, Martin (2004). *Indigenous Peoples Land Rights under the International Covenant on Civil and Political Rights.* Torkel. Norvège: Norwegian Centre for Human Rights, Université d'Oslo. Disponible sur : [http://www.galdu.org/govat/doc/ind\\_peoples\\_land\\_rights.pdf](http://www.galdu.org/govat/doc/ind_peoples_land_rights.pdf)
- Nations Unies, Conseil des droits de l'homme (2009). Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, Acquisitions et locations de terres à grande échelle : Un ensemble de principes et de mesures clés pour répondre à l'impératif des droits de l'homme. 28 décembre. A/HRC/13/33/Add.2.

## Droits à la culture

- Engle, Karen (2010). *The Elusive Promise of Indigenous Development. Rights, Culture, Strategy.* USA: Duke University Press.
- Stamatopoulou, Elsa (2007). *Cultural Rights in International Law.* Leiden/Boston: Martinus Nijhoff Publishers.
- Xanthaki, Alexandra (2009). Indigenous Rights and United Nations Standards: Self Determination, Culture and Land. *Oxford Journals. Human Rights Law Review*, vol. 9. Issue 3.
- Nations Unies, Conseil des droits de l'homme (2009). Organes et mécanismes des droits de l'homme, Étude sur les enseignements tirés et les défis à relever pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité. Rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. 31 août. A/HRC/12/33, 2009.

## Consentement libre, préalable et éclairé

- Carmen, Andrea (2010). Le droit au consentement libre, préalable et éclairé : A Framework for Harmonious Relations and New Processes for Redress. In *Realizing the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: Triumph, Hope and Action*, Jackie Hartley, Paul Joffre and Jennifer Preston, eds. Saskatoon, Canada: Purich Publishing Limited.

- Centro de Estudios Jurídicos e Investigación Social et Oxfam (2010). Étude de cas : Consultation du Gouvernement de Bolivie avec les peuples autochtones Guaraní de Charagua Norte et Isoso : Projet d'exploration d'hydrocarbures proposé à San Isidro Block, Santa Cruz, Bolivie. Bolivie.
- Lewis, Jerome, Freeman, Luke et Borreill, Sophie (2008). Le consentement libre, informé et préalable et la gestion forestière durable dans le Bassin du Congo. Suisse : Intercooperation, Fondation suisse pour le développement et la coopération internationale, Berne et la Société pour les peuples menacés Suisse.
- McGee, Brant (2009). The Community Referendum: Participatory Democracy and the Right to Free, Prior and Informed Consent to Development. *Berkeley Journal of International Law*, vol. 27.
- Page, Alex (2004). Indigenous Peoples' Free, Prior and Informed Consent in the Inter-American Human Rights System. *Sustainable Development, Law and Policy*, vol. 4, Issue 2.
- Ward, Tara (2011). The Right to Free, Prior and Informed Consent : Indigenous Peoples' Participation Rights within International Law. *Northwestern Journal of International Human Rights*, vol. 10 N°2.

## Charte internationale des droits de l'homme

- Fiche d'information sur la Charte internationale des droits de l'homme <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet2Rev.1en.pdf>

## Organes des droits de l'homme prévus par la Charte et organes de surveillance des droits de l'homme prévus par les traités

- Site Web des Nations Unies sur les organes des droits de l'homme prévus par la Charte et les organes de surveillance des droits de l'homme prévus par les traités <http://www.ohchr.org/en/hrbodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx>
- Conseil des droits de l'homme
- Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme
- Examen périodique universel
- Comité contre la torture (CAT) et Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT) - Comité des disparitions forcées (CED)
- Sous-comité pour la prévention de la torture (SPT)
- Comité pour les travailleurs migrants (CMW)

- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)
- Comité des droits des personnes handicapées (CRPD)

## Prévention de la discrimination

- Convention (N°100) de l'OIT sur l'égalité de rémunération, 1951. <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C100>
- Convention (N°111) de l'OIT concernant la discrimination à l'égard de l'emploi et la profession, 1958. <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C111>
- Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux, 1978. [http://www.unesco.org/education/information/nfsunesco/pdf/RACE\\_E.PDF](http://www.unesco.org/education/information/nfsunesco/pdf/RACE_E.PDF)

# Mécanisme des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

## Le Mécanisme d'Experts sur les droits des peuples autochtones

Le Mécanisme d'Experts sur les droits des peuples autochtones a été établi par le Conseil des droits de l'homme, principal organe des droits de l'homme des Nations Unies, en 2007, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil.

Le Mécanisme d'Experts dote le Conseil d'une compétence thématique, sous la forme d'études et de travaux de recherche, sur les droits des peuples autochtones, selon les directives du Conseil. Le Mécanisme d'Experts peut également présenter des propositions au Conseil pour examen et approbation.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme  
Palais des Nations  
CH-1211 Genève 10  
Suisse

[expertmechanism@ohchr.org](mailto:expertmechanism@ohchr.org)

<http://www.ohchr.org/EN/Issues/Peoples/EMRIP/Pages/EMRIPIndex.aspx>

## Instance permanente sur les questions autochtones

L'Instance permanente sur les questions autochtones est un organe consultatif auprès du Conseil économique et social, avec un mandat pour discuter des questions autochtones liées au développement économique et social, la culture, l'environnement, l'éducation, la santé et les droits de l'homme. Elle est chargée de :

- fournir des conseils spécialisés et des recommandations sur les questions autochtones au Conseil ainsi qu'aux programmes, fonds et institutions des Nations Unies, par le biais du Conseil;
- sensibiliser et encourager l'intégration et la coordination des activités relatives aux questions autochtones au sein du système des Nations Unies; et
- élaborer et diffuser des informations sur les questions autochtones.

L'Instance permanente sur les questions autochtones se réunit deux semaines durant, chaque année. La première réunion a eu lieu en mai 2002 et les sessions annuelles se tiennent à New York.

SPFII, DAES  
Nations Unies  
Room S-2954  
New York, NY, 10017  
Tel: +1 917 367 5100  
Fax: +1 917 367 5102

[indigenous\\_un@un.org](mailto:indigenous_un@un.org)

<http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/>

## Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones

En 2001, la [Commission des droits de l'homme](#) a décidé de nommer un Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, au titre du système des [procédures spéciales thématiques](#). Le mandat du Rapporteur spécial a été renouvelé par la Commission en 2004, et par son prédécesseur, le [Conseil des droits de l'homme](#) de l'ONU en 2007.

Dans l'accomplissement de son mandat, le Rapporteur spécial :

- encourage les bonnes pratiques, y compris les nouvelles lois, les programmes gouvernementaux et les accords constructifs entre les peuples autochtones et les États, pour mettre en œuvre les normes internationales concernant les droits des peuples autochtones;
- présente des rapports sur la situation générale des droits de l'homme des peuples autochtones dans les pays sélectionnés;
- traite des cas spécifiques de violations présumées des droits des peuples autochtones par le biais de communications avec les gouvernements et autres; et
- dirige ou participe à des études thématiques sur des sujets ayant une importance spéciale pour la promotion et la protection des droits des peuples autochtones.

Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones entreprend le suivi des recommandations incluses dans les rapports de son prédécesseur. En outre, il rend compte annuellement de ses activités au Conseil des droits de l'homme.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais Wilson

52 rue des Pâquis

CH-1201 Genève, Suisse

[indigenous@ohchr.org](mailto:indigenous@ohchr.org)

<http://www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/SRIIndigenousPeoples/Pages/SRIPeoplesIndex.aspx>

# Annexe 1

## Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

**Adoptée par la résolution 61/295 de l'Assemblée générale le 13 septembre 2007.**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et convaincue que les États se conformeront aux obligations que leur impose la Charte,

*Affirmant* que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples, tout en reconnaissant le droit de tous les peuples d'être différents, de s'estimer différents et d'être respectés en tant que tels,

*Affirmant également* que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constituent le patrimoine commun de l'humanité,

*Affirmant en outre* que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes,

*Réaffirmant* que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination,

*Préoccupée* par le fait que les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts,

*Consciente* de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources,

*Consciente également* de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits des peuples autochtones affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États,

*Se félicitant* du fait que les peuples autochtones s'organisent pour améliorer leur situation sur les plans politique, économique, social et culturel et mettre fin à toutes les formes de discrimination et d'oppression partout où elles se produisent,

*Convaincue* que le contrôle, par les peuples autochtones, des événements qui les concernent, eux et leurs terres, territoires et ressources, leur permettra de perpétuer et de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions et de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins,

*Considérant* que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion,

*Soulignant* la contribution de la démilitarisation des terres et territoires des peuples autochtones à la paix, au progrès économique et social et au développement, à la compréhension et aux relations amicales entre les nations et les peuples du monde,

*Considérant* en particulier le droit des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants, conformément aux droits de l'enfant,

*Estimant* que les droits affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones sont, dans certaines situations, des sujets de préoccupation, d'intérêt et de responsabilité à l'échelle internationale et présentent un caractère international,

*Estimant également* que les traités, accords et autres arrangements constructifs, ainsi que les relations qu'ils représentent, sont la base d'un partenariat renforcé entre les peuples autochtones et les États,

*Constatant* que la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, affirment l'importance fondamentale du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

*Consciente* qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être invoquée pour dénier à un peuple quel qu'il soit son droit à l'autodétermination, exercé conformément au droit international,

*Convaincue* que la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans la présente Déclaration encouragera des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi,

*Encourageant* les États à respecter et à mettre en œuvre effectivement toutes leurs obligations applicables aux peuples autochtones en vertu des instruments internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme, en consultation et en coopération avec les peuples concernés,

*Soulignant* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et continu à jouer dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones,

*Convaincue* que la présente Déclaration est une nouvelle étape importante sur la voie de la reconnaissance, de la promotion et de la protection des droits et libertés des peuples autochtones et dans le développement des activités pertinentes du système des Nations Unies dans ce domaine,

*Considérant* et réaffirmant que les autochtones sont admis à bénéficier sans aucune discrimination de tous les droits de l'homme reconnus en droit international, et que les peuples autochtones ont des droits collectifs qui sont indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral en tant que peuples,

*Considérant* que la situation des peuples autochtones n'est pas la même selon les régions et les pays, et qu'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales ou régionales, ainsi que de la variété des contextes historiques et culturels,

*Proclame solennellement* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dont le texte figure ci-après, qui constitue un idéal à atteindre dans un esprit de partenariat et de respect mutuel :

### **Article premier**

Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme.

### **Article 2**

Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.

### **Article 3**

Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

### **Article 4**

Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.

## **Article 5**

Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

## **Article 6**

Tout autochtone a droit à une nationalité.

## **Article 7**

1. Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
2. Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.

## **Article 8**

1. Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.
2. Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
  - a. Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;
  - b. Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
  - c. Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;
  - d. Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée;
  - e. Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.

## **Article 9**

Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.

## **Article 10**

Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

### **Article 11**

1. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.
2. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

### **Article 12**

1. Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.
2. Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.

### **Article 13**

1. Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
2. Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.

### **Article 14**

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
2. Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.
3. Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

## Article 15

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.
2. Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société.

## Article 16

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune.
2. Les États prennent des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent dûment la diversité culturelle autochtone. Les États, sans préjudice de l'obligation d'assurer pleinement la liberté d'expression, encouragent les médias privés à refléter de manière adéquate la diversité culturelle autochtone.

## Article 17

1. Les autochtones, individus et peuples, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable.
2. Les États doivent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre des mesures visant spécifiquement à protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur autonomisation.
3. Les autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération.

## Article 18

Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

## Article 19

Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

## Article 20

1. Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute

sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.

2. Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.

### **Article 21**

1. Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
2. Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

### **Article 22**

1. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.
2. Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

### **Article 23**

Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

### **Article 24**

1. Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.
2. Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.

### **Article 25**

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

## Article 26

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

## Article 27

Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

## Article 28

1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

## Article 29

1. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
2. Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
3. Les États prennent aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins de santé destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.

### **Article 30**

1. Il ne peut y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne soient justifiées par des raisons d'intérêt public ou qu'elles n'aient été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés, ou demandées par ces derniers.
2. Les États engagent des consultations effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, avant d'utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires.

### **Article 31**

1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.
2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.

### **Article 32**

1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
3. Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

### **Article 33**

1. Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.
2. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.

### **Article 34**

Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

### **Article 35**

Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté.

### **Article 36**

1. Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.
2. Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application.

### **Article 37**

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
2. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et autres arrangements constructifs.

### **Article 38**

Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.

### **Article 39**

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.

### **Article 40**

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

#### **Article 41**

Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.

#### **Article 42**

L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité.

#### **Article 43**

Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde.

#### **Article 44**

Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes.

#### **Article 45**

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.

#### **Article 46**

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoinrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant.
2. Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous sont respectés. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration est soumis uniquement aux restrictions prévues par la loi et conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Toute restriction de cette nature sera non discriminatoire et strictement nécessaire à seule fin d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences qui s'imposent dans une société démocratique.
3. Les dispositions énoncées dans la présente Déclaration seront interprétées conformément aux principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi.

# À propos des éditeurs

## Fonds international de développement agricole

Le Fonds international de développement agricole (FIDA) est une institution spécialisée des Nations Unies. Son objectif est d'autonomiser les femmes et les hommes pauvres des zones rurales dans les pays en développement en vue d'accroître leurs revenus et d'améliorer la sécurité alimentaire. Le FIDA a plus de 30 ans d'expérience de travail avec les peuples autochtones. Depuis 2003, une moyenne d'environ 22 pour cent des prêts annuels du FIDA a appuyé des initiatives pour les peuples autochtones, principalement en Asie et en Amérique latine. Le FIDA habilite les communautés à participer pleinement à la définition des stratégies pour leur développement et à poursuivre leurs propres objectifs et visions par le renforcement des organisations de base et la gouvernance locale.

Coordination pour les questions autochtones et tribales

Division des politiques et du conseil technique

FIDA

Via Paolo di Dono, 44

00142 Rome, Italie

Tél. : +39 06 54592065

E-mail : [a.cordone@ifad.org](mailto:a.cordone@ifad.org)

Site Web : [www.ifad.org](http://www.ifad.org)

## Union interparlementaire

L'Union interparlementaire (UIP) est l'organisation internationale des Parlements.

Elle facilite le dialogue politique entre les parlementaires et mobilise la coopération

et l'action parlementaires sur un large éventail de sujets qui sont des priorités

internationales. Elle vise à assurer que les Parlements et leurs membres puissent

accomplir le travail pour lequel ils ont été élus, librement, en toute sécurité et

efficacement : exprimer la volonté du peuple, adopter des lois et demander des

comptes aux gouvernements pour leurs actes. À cette fin, l'UIP met en œuvre des programmes visant à renforcer les Parlements en tant qu'institutions démocratiques.

Elle audite les parlements, fournit une assistance technique et des conseils, entreprend

des recherches et élabore des normes et des lignes directrices. Elle met l'accent sur la

promotion et la défense des droits de l'homme et la facilitation de la participation des

femmes à la vie politique.

Chemin du Pommier 5

1218 Le Grand-Saconnex

Suisse

Tél. : +41-22 919 41 50

Télécopie : +41-22 919 41 60

E-mail : [postbox@ipu.org](mailto:postbox@ipu.org)

Site Web : [www.ipu.org](http://www.ipu.org)

## Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est la principale agence des Nations Unies investie du mandat des droits de l'homme. Le Haut-Commissariat promeut et protège les droits de l'homme par la coopération internationale et la coordination des activités relatives aux droits de l'homme dans le système des Nations Unies. Il appuie la mise en œuvre de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones dans le cadre de son mandat de base, en particulier à travers ses bureaux sur le terrain et grâce à la coopération technique et le partenariat avec les États, la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations intergouvernementales.

Section des peuples autochtones et des minorités

HCDH

Palais des Nations

8-14 Avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10

Télécopie : +41 (0)22 928 90 66

E-mail : [InfoDesk@ohchr.org](mailto:InfoDesk@ohchr.org)

Site Web : [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)

## Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones du Département des affaires économiques et sociales

Le Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones (SPFII) a été établi par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2002. Il est basé au siège de l'ONU à New York dans la Division pour les politiques sociales et le développement du Département des affaires économiques et sociales (DAES). Le SPFII fonctionne toute l'année pour : a) préparer les sessions annuelles de l'Instance permanente et soutenir les membres de l'Instance permanente de l'ONU sur les questions autochtones tout au long de l'année; b) encourager, faciliter et promouvoir la coordination de la mise en œuvre des recommandations dans le système des Nations Unies qui se dégagent de chaque session annuelle et promouvoir la sensibilisation aux questions autochtones au sein du système des Nations Unies, auprès des gouvernements et du grand public; et c) servir de source d'information et de point de coordination des efforts de plaidoyer se rapportent au mandat de l'Instance permanente et aux problèmes actuels qui se posent concernant les peuples autochtones.

SPFII, DAES

Nations Unies

Room S-2954

New York, NY, 10017

Tél. : +1 917 367 5100

Télécopie : +1 917 367 5102

E-mail : [indigenous\\_un@un.org](mailto:indigenous_un@un.org)

Site Web : <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/>

## **Programme des Nations Unies pour le développement**

Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) est le réseau mondial de développement dont dispose le système des Nations Unies. Il prône le changement et relie les pays aux connaissances, expériences et ressources dont leurs populations ont besoin pour améliorer leur vie. Il est présent sur le terrain dans 177 pays, les aidant à identifier leurs propres solutions aux défis nationaux et mondiaux auxquels ils sont confrontés en matière de développement. Pour renforcer leurs capacités locales, ils peuvent s'appuyer sur le personnel du PNUD et son large éventail de partenaires.

PNUD

One United Nations Plaza

New York, NY 10017, USA

Téléphone : +1 (212) 906-5000

Télécopie : +1 (212) 906-5001

Site Web : [www.undp.org](http://www.undp.org)





Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.



+41 22 919 41 50



+41 22 919 41 60



postbox@ipu.org

Chemin du Pommier 5

Case postale 330

1218 Le Grand-Saconnex

Genève – Suisse

[www.ipu.org](http://www.ipu.org)